



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 55 – 09/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 09/03/2026 et le 09/03/2026

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 09/03/2026.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

Arrêté Cab/ PPA/ 2026 n° 111

du 05 MARS 2026

**autorisant l'ouverture d'un commerce
de détail d'armes des a, b et c de la catégorie D**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 313-3 et L. 313-4, R. 313-8 à R. 313-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 du préfet du Bas-Rhin portant agrément en qualité d'armurier délivré à M. Serge Woblik pour le commerce d'armes relevant des b et c de la catégorie D ;

Vu le dossier présenté par M. Serge Woblik pour le compte de la SA Europe Service par lequel il sollicite une autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes relevant des a, b et c de la catégorie D au sein de son établissement dénommé Point Services situé dans le centre commercial Carrefour de Longeville les Saint-Avold, sis RN 3 (57740) ;

Vu l'avis favorable du maire de Longeville les Saint-Avold en date du 16 février 2026 ;

Vu le contrôle effectué par les services de la gendarmerie nationale le 4 mars 2026 ;

Considérant que le local dudit commerce de détail répond aux conditions de sécurité en vue de se prémunir contre les vols et les intrusions, qu'il respecte les modalités de conservation et de présentation au public des armes conformément à l'article R. 313-16 du CSI et qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : La SA Europe, enregistrée sous le numéro de SIRET 678 501 263 000 19, représentée par son directeur général M. Serge Woblik, est autorisée à poursuivre son activité de commerce de détails d'armes relevant des a, b et c de la catégorie D au sein de son établissement situé dans le centre commercial Carrefour sis RN 3 à Longeville les Saint-Avold (57740) sous l'enseigne Point Services.

Article 2 : M. Serge Woblik doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : M. Serge Woblik informe sans délai le préfet de la Moselle de la fermeture ou de la cession du local exploité ou de la radiation de l'établissement du registre du commerce et des sociétés. Le présent arrêté cesse de produire effet dans de tels cas.

Article 4 : M. Serge Woblik doit permettre aux agents habilités de l'État d'accéder au local.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification par les recours suivants :

- Un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz Cedex 1).
- Un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général –service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, B.P. 1038F, 67070 Strasbourg ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié à M. Serge Woblik ainsi qu'au maire de Longeville les Saint-Avold et au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Arrêté Cab/ PPA/ 2026 n°113

du 05 MARS 2026

**autorisant l'ouverture d'un commerce
de détail d'armes de la catégorie Da**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 313-3 et L. 313-4, R. 313-8 à R. 313-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu le dossier présenté par M. Dany Simonet, pour le compte de la SAS MS Associés dont il est le président, par lequel il sollicite une autorisation d'ouverture de commerce de détail des armes relevant du a de la catégorie D au sein de son établissement Cash Express situé 622 rue du Bois d'Orly à Augny (57685) ;

Vu l'avis favorable du maire d'Augny en date du 22 janvier 2026 ;

Vu les résultats du contrôle effectué par les services de la gendarmerie nationale le 13 janvier 2026 ;

Considérant que le local dudit commerce de détail répond aux conditions de sécurité en vue de se prémunir contre les vols et les intrusions, qu'il respecte les modalités de conservation et de présentation au public des armes conformément à l'article R. 313-16 du CSI et qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : La SAS MS Associés représentée par son président M. Dany Simonet, enregistrée sous le SIRET n°535 051 171 000 10, est autorisée à poursuivre son activité de commerce de détails d'armes de la catégorie Da au sein de son établissement Cash Express situé 622 rue du Bois d'Orly à Augny (57685).

Article 2 : M. Dany Simonet doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : M. Dany Simonet informe sans délai le préfet de la Moselle de la fermeture ou de la cession du local exploité ou de la radiation de l'établissement du registre du commerce et des sociétés. Le présent arrêté cesse de produire effet dans de tels cas.

Article 4 : M. Dany Simonet doit permettre aux agents habilités de l'État d'accéder au local.

Article 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée, lorsque l'exploitant ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées ou pour des raisons d'ordre ou de sécurité publics.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification par les recours suivants :

- Un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz Cedex 1).
- Un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général –service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, B.P. 1038F, 67070 Strasbourg ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié à M. Dany Simonet président de la SAS MS Associés ainsi qu'au maire d'Augny.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

Arrêté Cab/ PPA/ 2026 n° 114
du 05 MARS 2026
autorisant l'ouverture d'un commerce
de détail d'armes des a, b et c de la catégorie D

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 313-3 et L. 313-4, R. 313-8 à R. 313-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-99 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté Cab/PPA/2026 n°100 du 25 février 2026 portant agrément en qualité d'armurier délivré à M. Jordan Jungling pour le commerce d'armes relevant des b et c de la catégorie D ;

Vu le dossier présenté par M. Jordan Jungling représentant la société Boussat Jungling par lequel il sollicite une autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'armes relevant des a, b et c de la catégorie D au sein de son établissement dénommé Mariavah situé dans le centre commercial Saint Jacques à Metz (57000) ;

Vu l'avis favorable du maire de Metz en date du 24 février 2026 ;

Vu le contrôle effectué par les services de la police nationale le 18 janvier 2026 et les éléments complémentaires transmis par le demandeur le 2 février 2026 ;

Considérant que le local dudit commerce de détail répond aux conditions de sécurité en vue de se prémunir contre les vols et les intrusions, qu'il respecte les modalités de conservation et de présentation au public des armes conformément à l'article R. 313-16 du CSI et qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} : La société Boussat Jungling, enregistrée sous le numéro de SIRET 822 415 295 00010, représentée par son président M. Jordan Jungling, est autorisée à poursuivre le commerce de détails d'armes relevant des a, b et c de la catégorie D au sein de son établissement situé dans le centre commercial Saint-Jacques à Metz (57000) sous l'enseigne Mariavah.

Article 2 : M. Jordan Jungling doit signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : M. Jordan Jungling informe sans délai le préfet de la Moselle de la fermeture ou de la cession du local exploité ou de la radiation de l'établissement du registre du commerce et des sociétés. Le présent arrêté cesse de produire effet dans de tels cas.

Article 4 : M. Jordan Jungling doit permettre aux agents habilités de l'État d'accéder au local.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification par les recours suivants :

- Un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz Cedex 1).
- Un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général –service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, B.P. 1038F, 67070 Strasbourg ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié à M. Jordan Jungling ainsi qu'au maire de Metz.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Jacqueline Mercury-Giorgetti

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE- 84
du 06 MARS 2026

instituant des servitudes d'utilité publique relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport d'hydrocarbures exploitées par la Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL) sur le territoire des communes du département de la Moselle

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.554-5, L.555-16, R.554-46, R.555-30 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle, sous-préfet de Metz ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** le rapport n°2008/01 du GESIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) » ;
- Vu** l'étude de dangers du pipeline 18" entre Oberhoffen-sur-Morder et Hauconcourt de la société SPLRL du 7 novembre 2023 ;

- Vu** la consultation de la société SPLRL le 19 décembre 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** les observations de la société SPLRL formulées par courriel du 22 décembre 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 8 décembre 2025 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle consulté par voie électronique du 26 janvier au 5 février 2026 ;

Considérant que selon l'article R.155-30-b du code de l'environnement, les canalisations de transport de matières dangereuses doivent faire l'objet de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisme en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion et d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport d'hydrocarbures sur le territoire des communes de la Moselle listées en annexe 1, exploitées par la Société Pipeline de la Raffinerie de Lorraine, SIREN n°682012141, ci-après dénommée « SPLRL », dont le siège social est situé au 76 rue d'Amsterdam, 750009 Paris.

Ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes qui figurent dans l'annexe de chaque commune du présent arrêté.

Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans

l'annexe du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 du présent arrêté pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Les démarches effectuées dans le cadre de l'analyse de compatibilité sont réalisées par le maître d'ouvrage auprès du transporteur dont les coordonnées sont les suivantes :

Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)
76 rue d'Amsterdam
75009, PARIS

Article 3 – Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30-b du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- **Servitudes SUP1**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : *« la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R. 555-31 [...] »*
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.
- **Servitudes SUP2**, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : *« l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite »*
- **Servitudes SUP3**, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : *« l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite »*

Article 4 – Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel, ou de travaux mentionnés à l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation conduisant à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public concernant un projet situé dans l'une des zones

définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 – Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 – Information des tiers

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimale d'un an.

L'arrêté composé de la liste des communes et de l'annexe associée à chaque commune sera adressé aux maires concernés ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

En cas de modification ultérieure, l'arrêté et l'annexe associée seront adressés au maire de la commune concernée par ladite modification.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.555-22.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 7 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.555-61 du code de l'environnement, cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II.-Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif

prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III.-Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.


Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est chargé de l'inspection des installations classées, les maires des communes concernées, la société SPLRL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au sous-préfet de Sarreguemines, au sous-préfet de Forbach-Boulay Moselle.

Metz, le 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Annexe 1 : Liste des communes impactées

Antilly	Annexe2
Argancy	Annexe3
Bambiderstroff	Annexe4
Barst	Annexe5
Biding	Annexe6
Brouck	Annexe7
Charleville-sous-Bois	Annexe8
Charly-Oradour	Annexe9
Condé-Northen	Annexe10
Grundviller	Annexe11
Hallering	Annexe12
Hambach	Annexe13
Hauconcourt	Annexe14
Haute-Vigneulles	Annexe15
Hayes	Annexe16
Helstroff	Annexe17
Hoste	Annexe18
Kalhausen	Annexe19
Lachambre	Annexe20
Laudrefang	Annexe21
Macheren	Annexe22
Marange-Zondrange	Annexe23
Maxstadt	Annexe24
Narbéfontaine	Annexe25
Puttelange-aux-Lacs	Annexe26
Rahling	Annexe27
Rémering-lès-Puttelange	Annexe28
Richeling	Annexe29
Saint-Avoid	Annexe30
Sainte-Barbe	Annexe31
Sanry-lès-Vigy	Annexe32
Sarralbe	Annexe33
Tritteling-Redlach	Annexe34
Valmont	Annexe35
Varize	Annexe36
Volmerange-lès-Boulay	Annexe37
Vry	Annexe38
Willerwald	Annexe39
Zimming	Annexe40

Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Annexe 2 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'ANTILLY

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
ANTILLY	57024	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	86,9	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

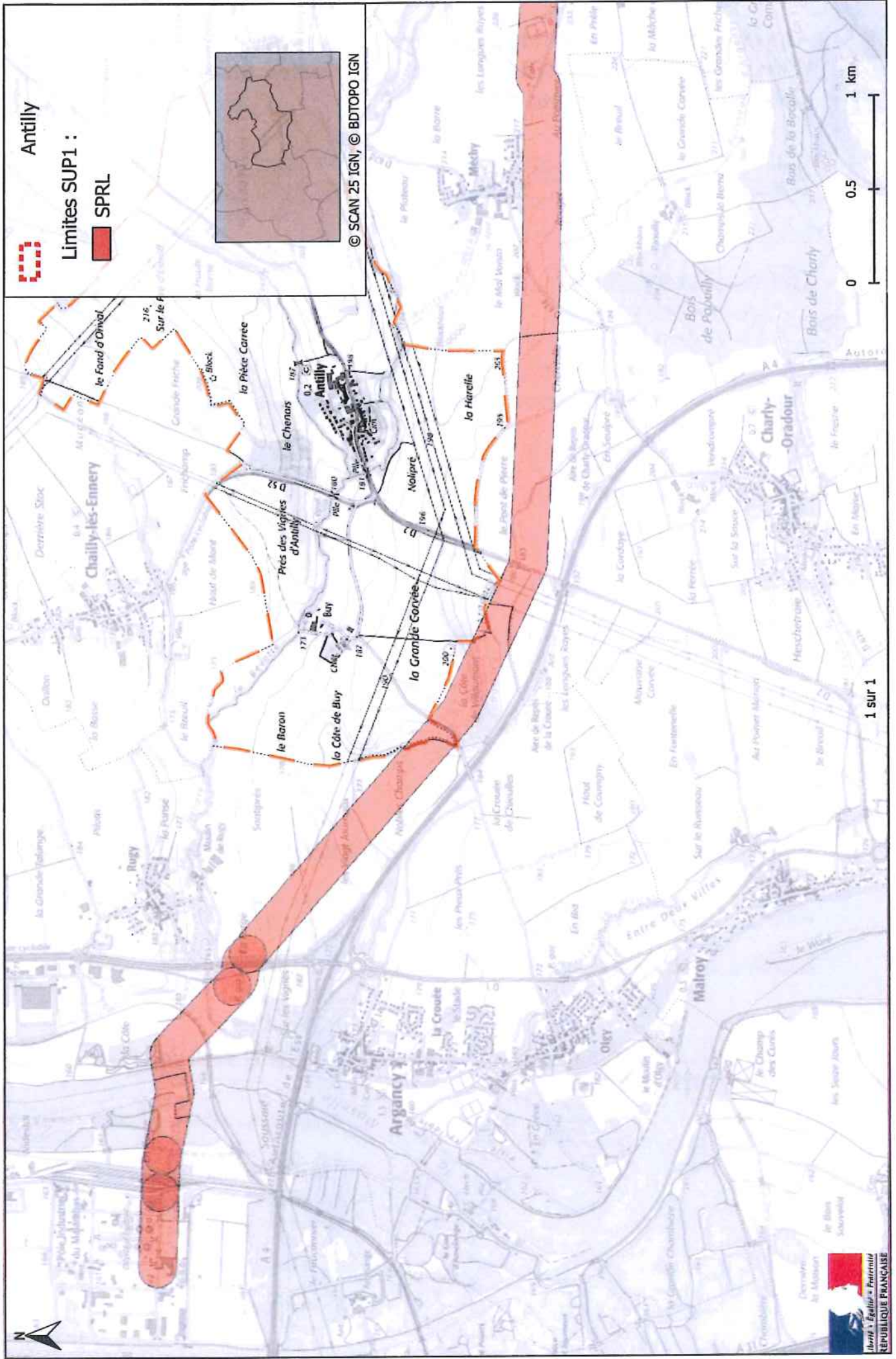
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 3 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'ARGANCY

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
ARGANCY	57028	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	3080,3	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

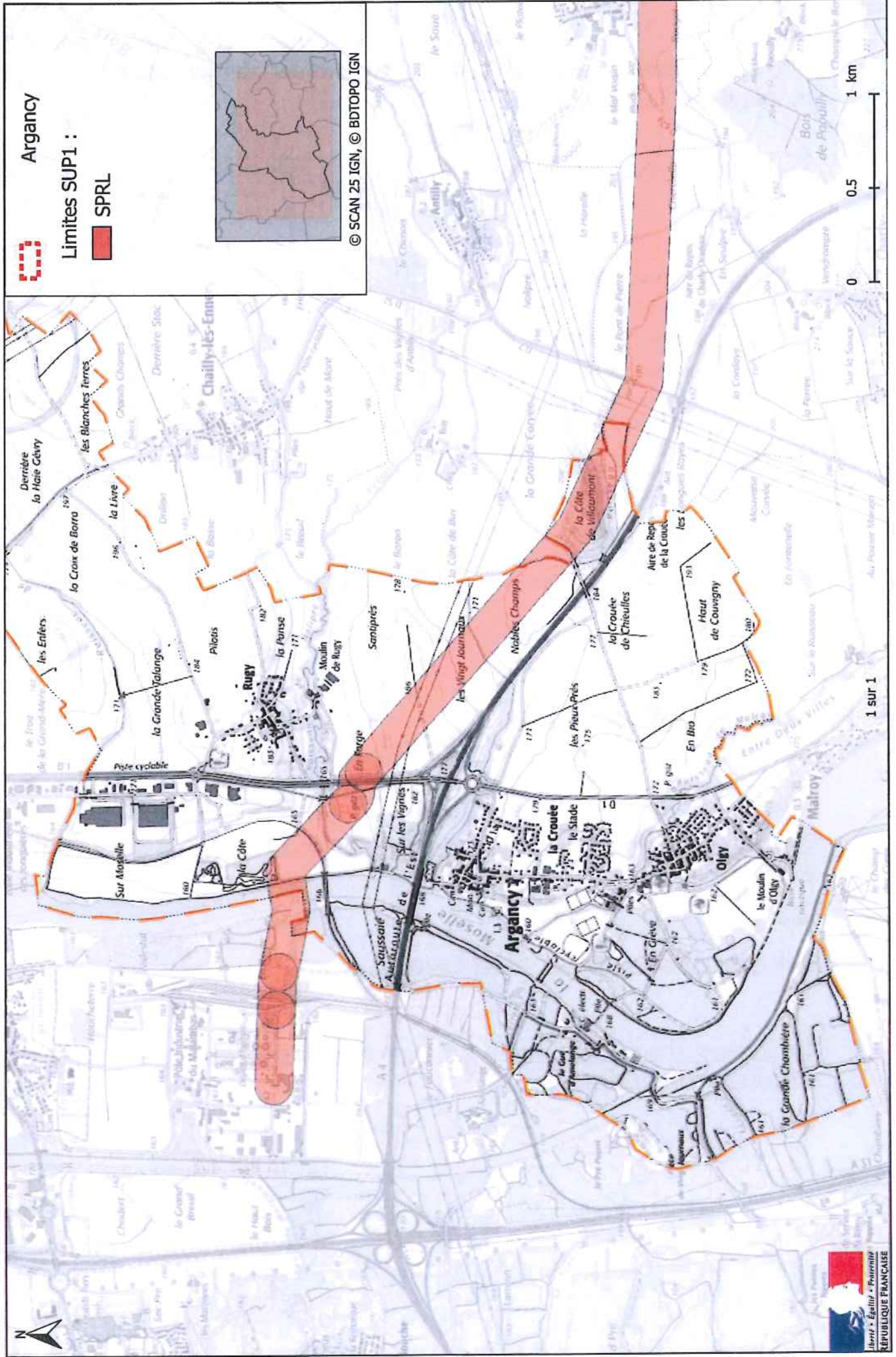
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 4 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de BAMBIDERSTROFF

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
BAMBIDERSTROFF	57047	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	4178,3	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

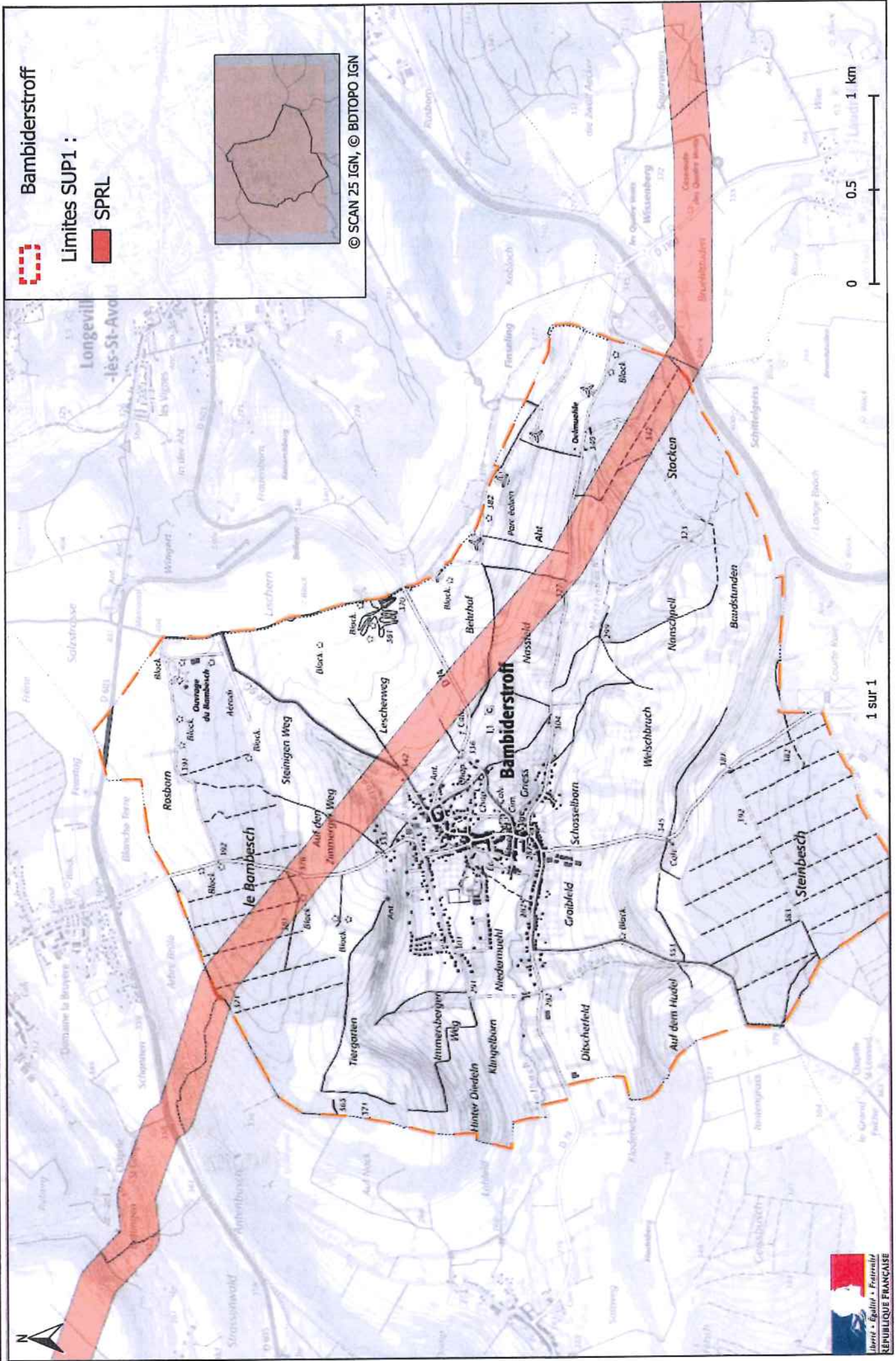
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 5 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de BARST

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
BARST	57052	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1542	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

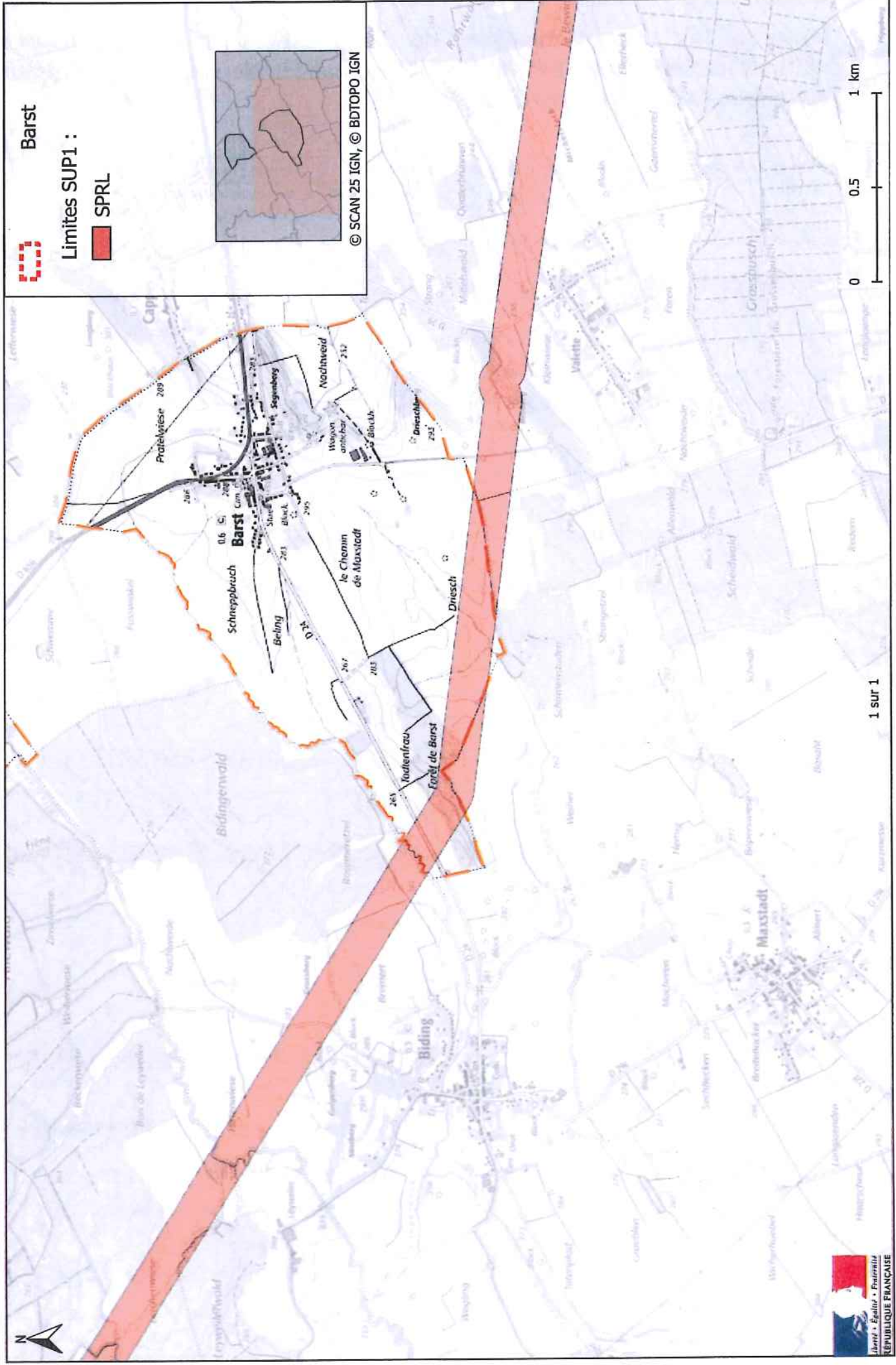
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 6 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de BIDDING

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
BIDDING	57082	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1918,4	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

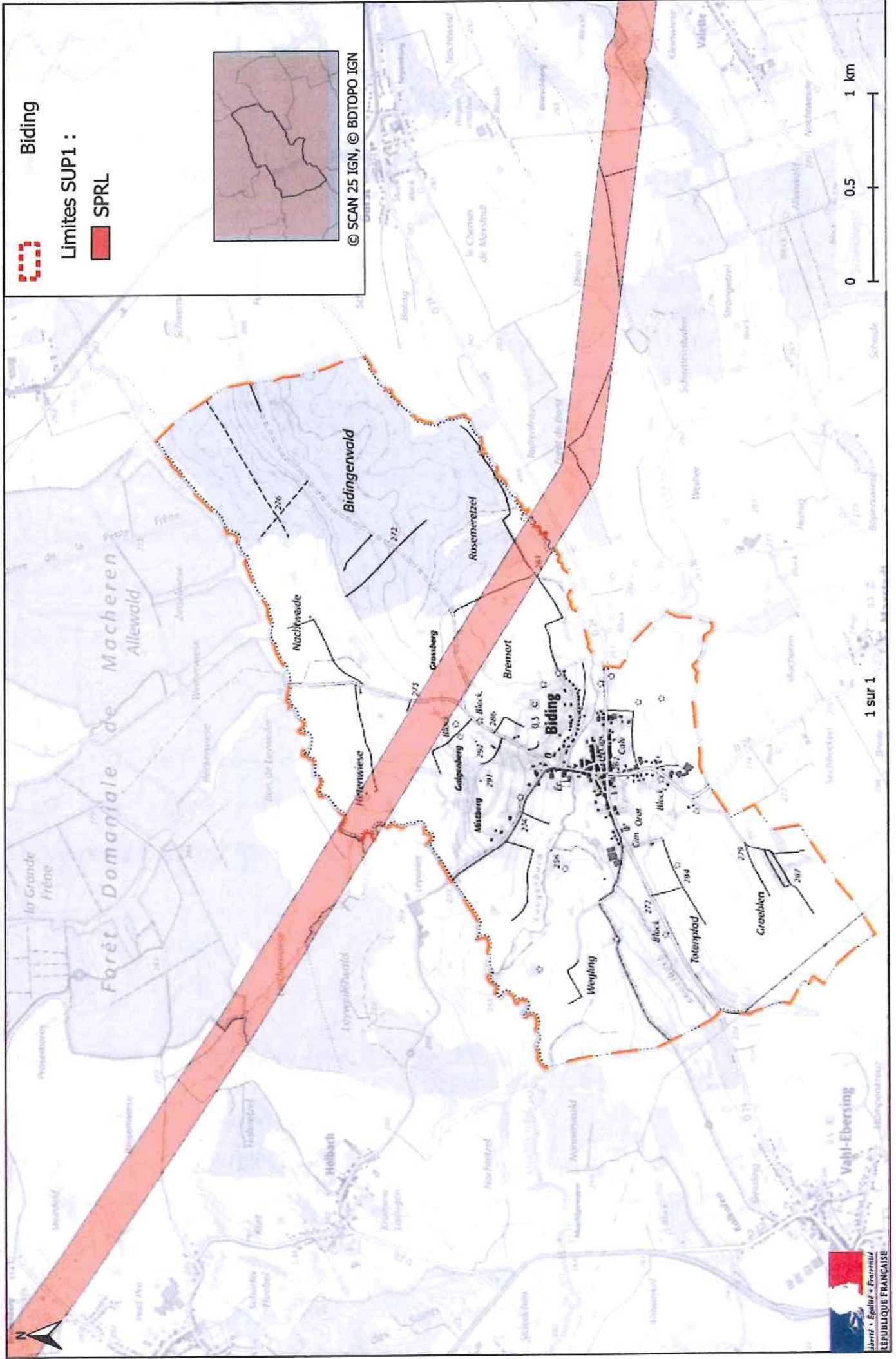
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 7 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de BROUCK

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
BROUCK	57112	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1066,7	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

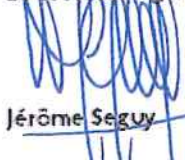
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

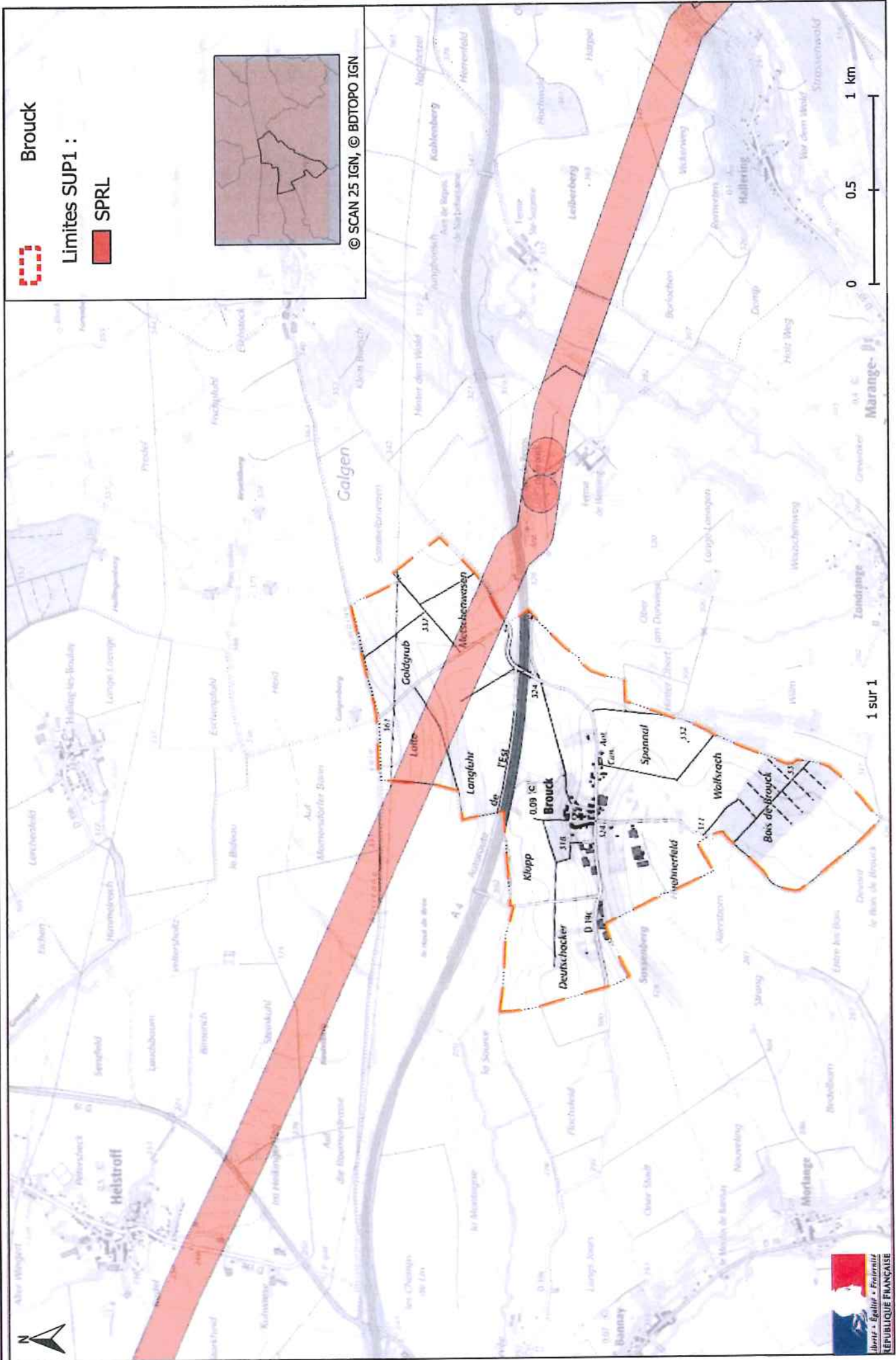
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 8 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de CHARLEVILLE-SOUS-BOIS

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
CHARLEVILLE-SOUS-BOIS	57128	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	2210,9	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Annexe 9 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de CHARLY-ORADOUR

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
CHARLY-ORADOUR	57129	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1472,0	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Annexe 10 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de CONDE-NORTHEN

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
CONDE-NORTHEN	57150	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	2456,8	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

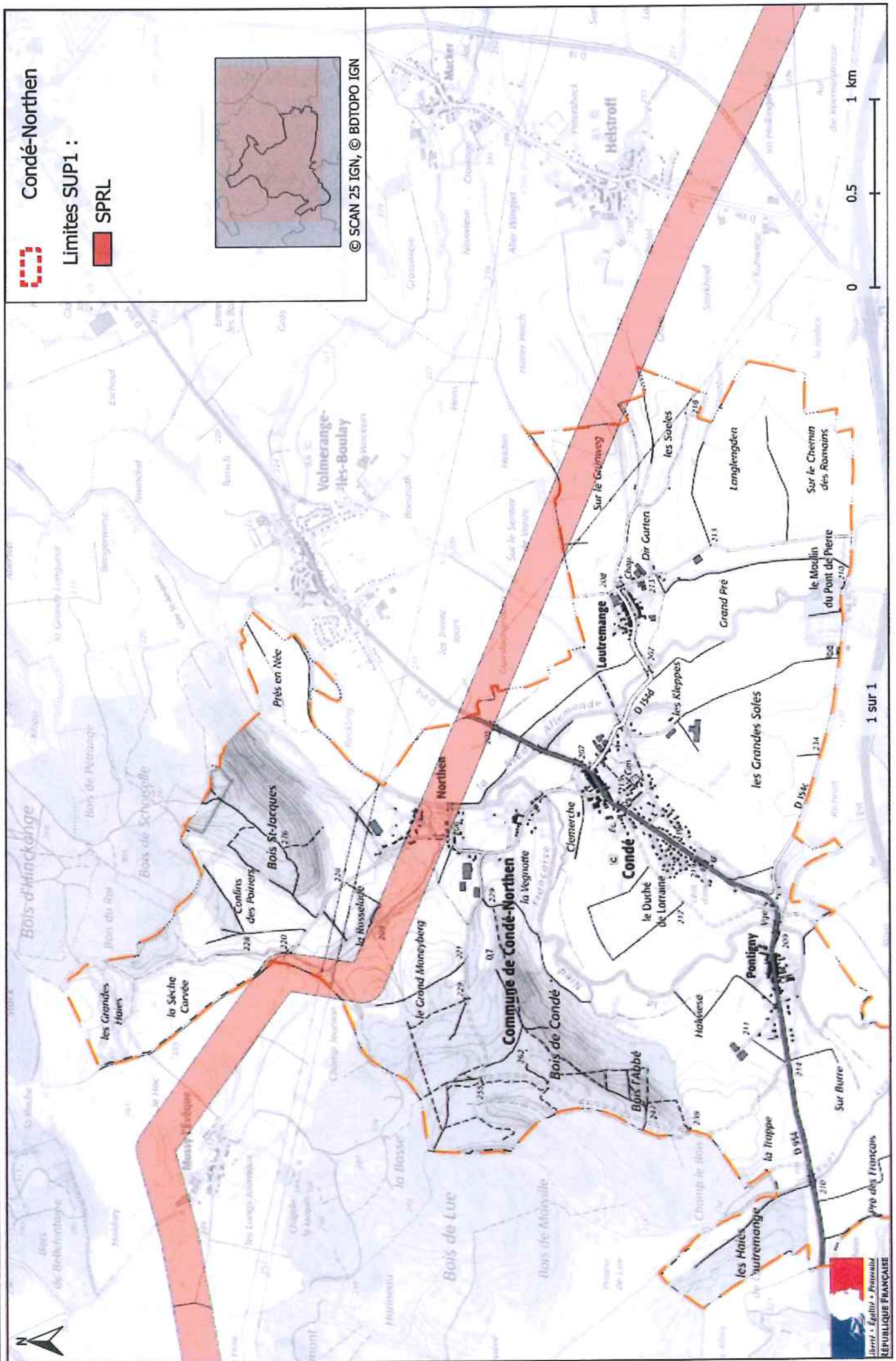
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 11 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de GRUNDEVILLER

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
GRUNDEVILLER	57263	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	753,4	Enterré	100	15	10
PRL 18"	80	457	340,1	Enterré	170	15	10
PRL 18"	80	457	540,1	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

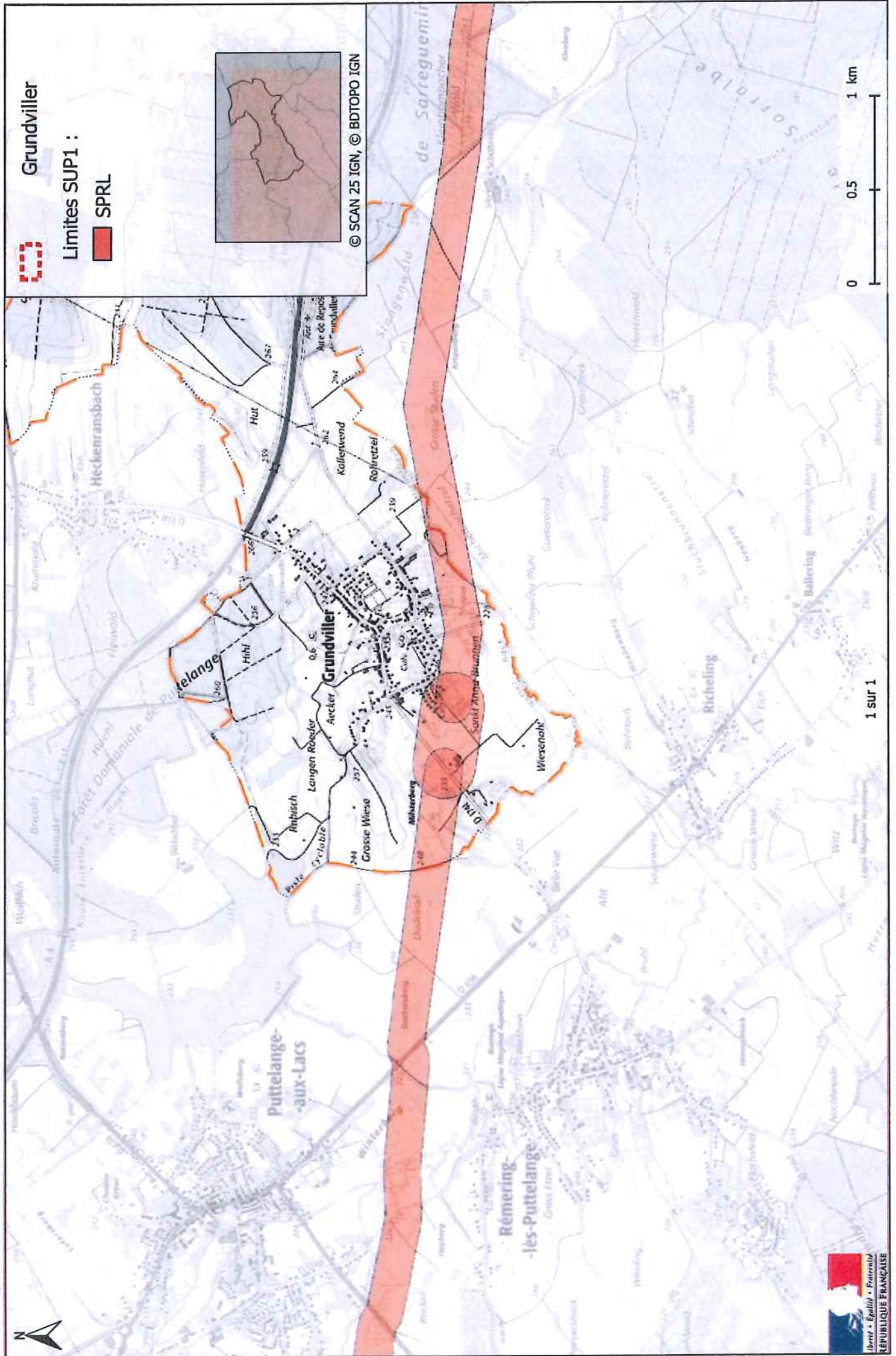
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 12 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'HALLERING

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
HALLERING	57284	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1784,1	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

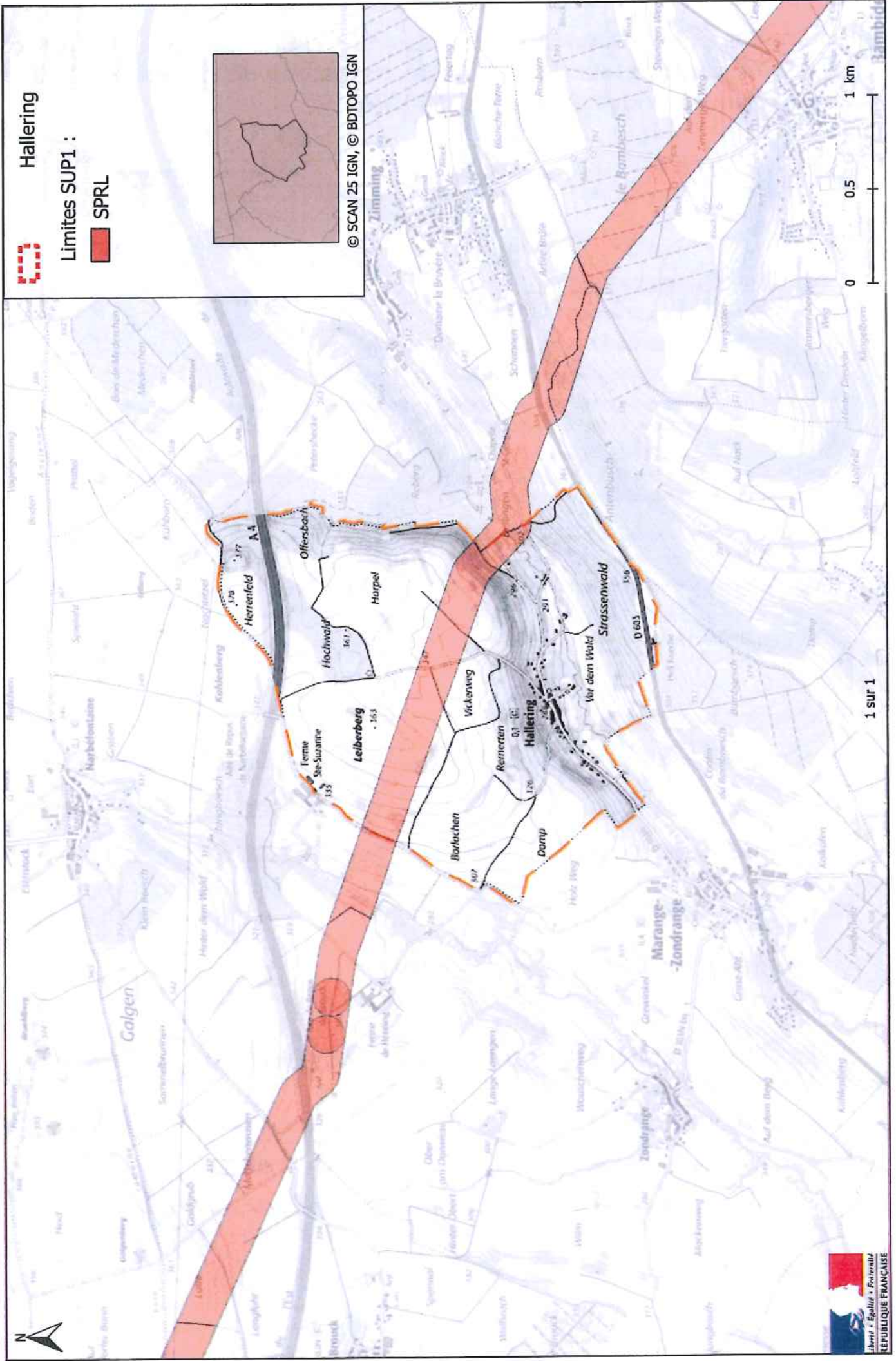
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 8/1

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 13 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'HAMBACH

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
HAMBACH	57289	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1949,6	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

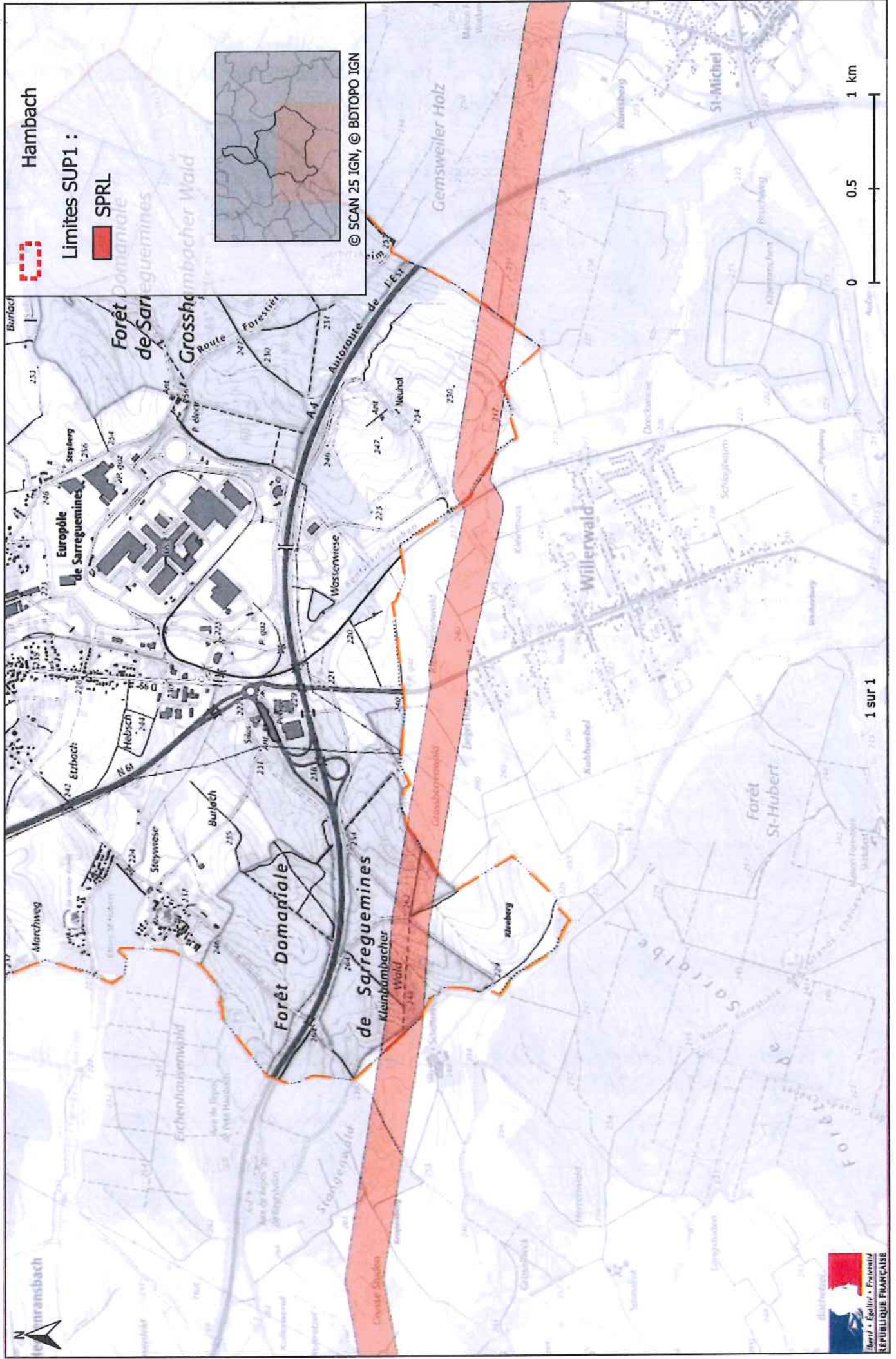
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 14 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'HAUCONCOURT

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
HAUCONCOURT	57303	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1040,7	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

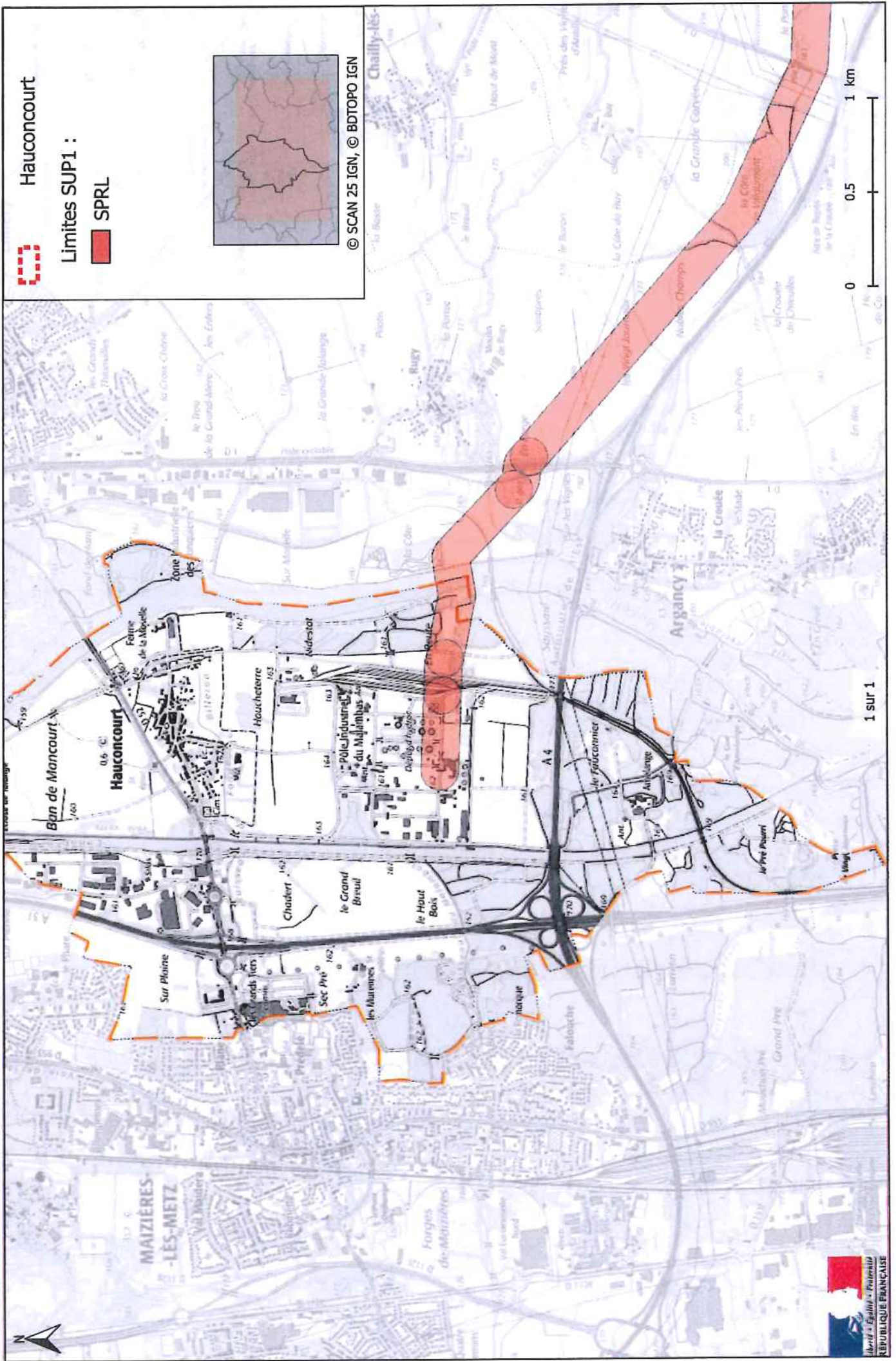
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 15 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'HAUTE-VIGNEULLES

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
HAUTE-VIGNEULLES	57714	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	200,1	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

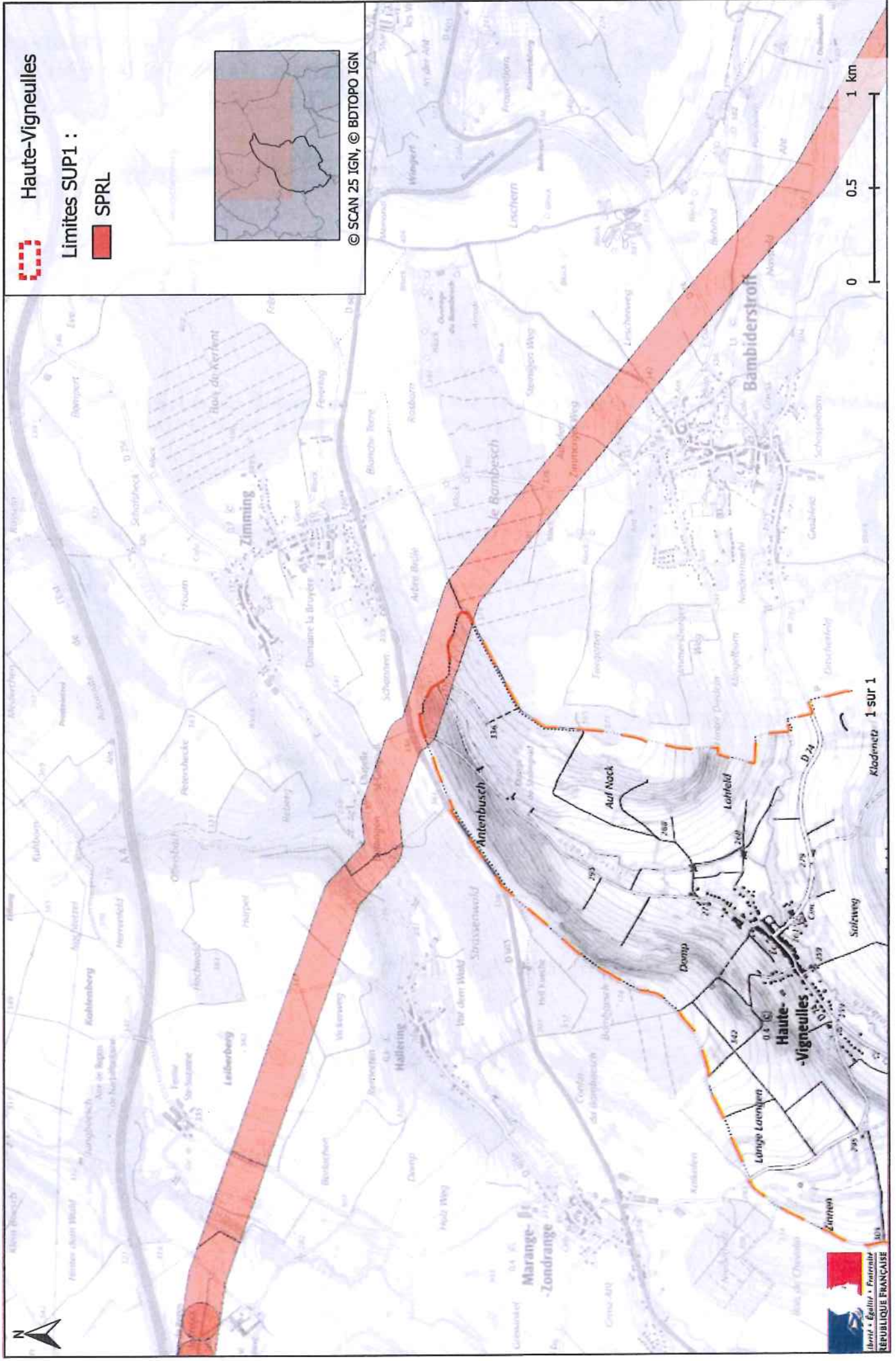
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 16 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'HAYES

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
HAYES	57307	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	3113,1	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE-

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Annexe 17 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'HELSTROFF

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
HELSTROFF	57312	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	3618,7	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

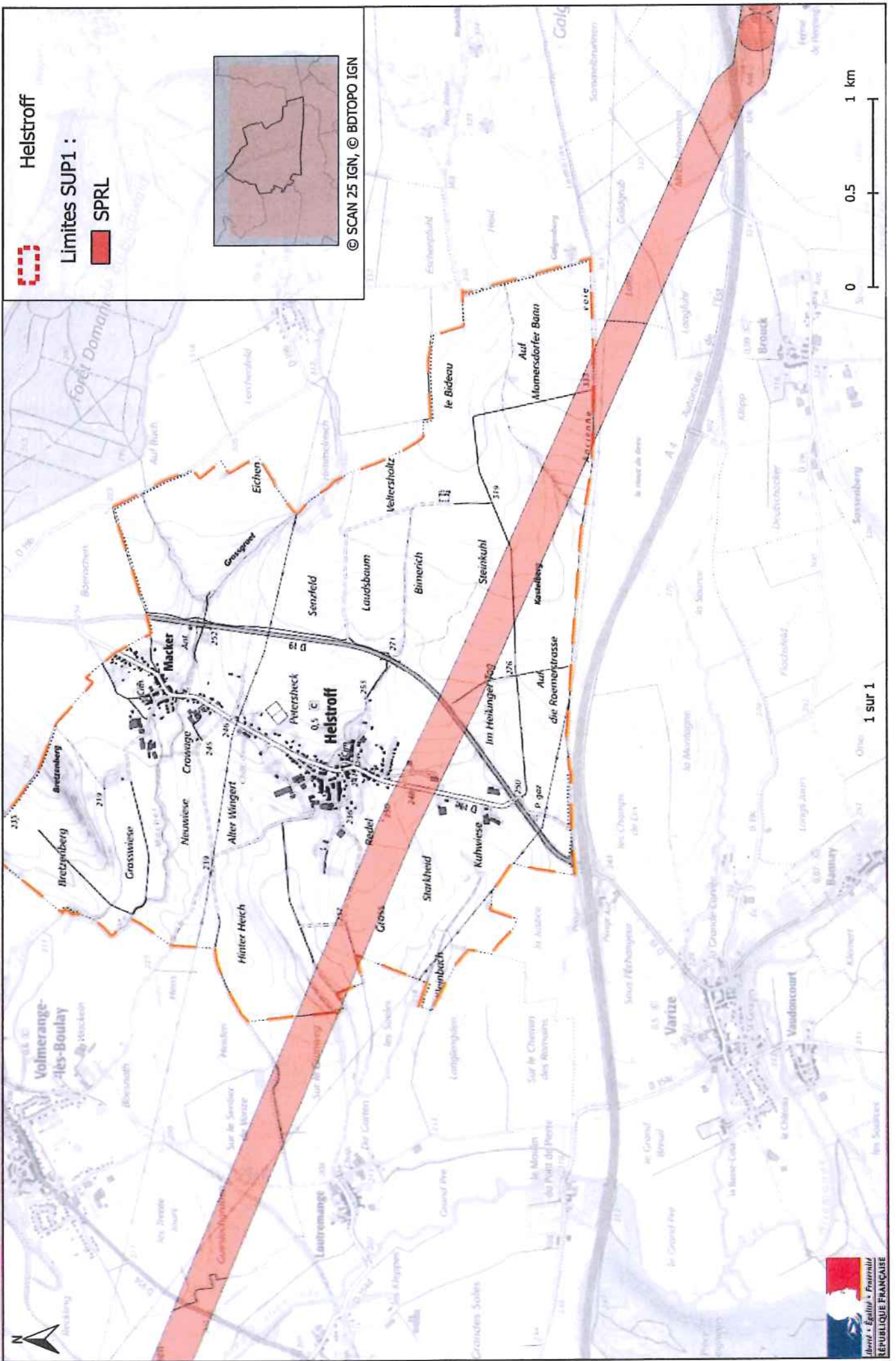
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 18 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune d'HOSTE

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
HOSTE	57337	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	3030,6	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

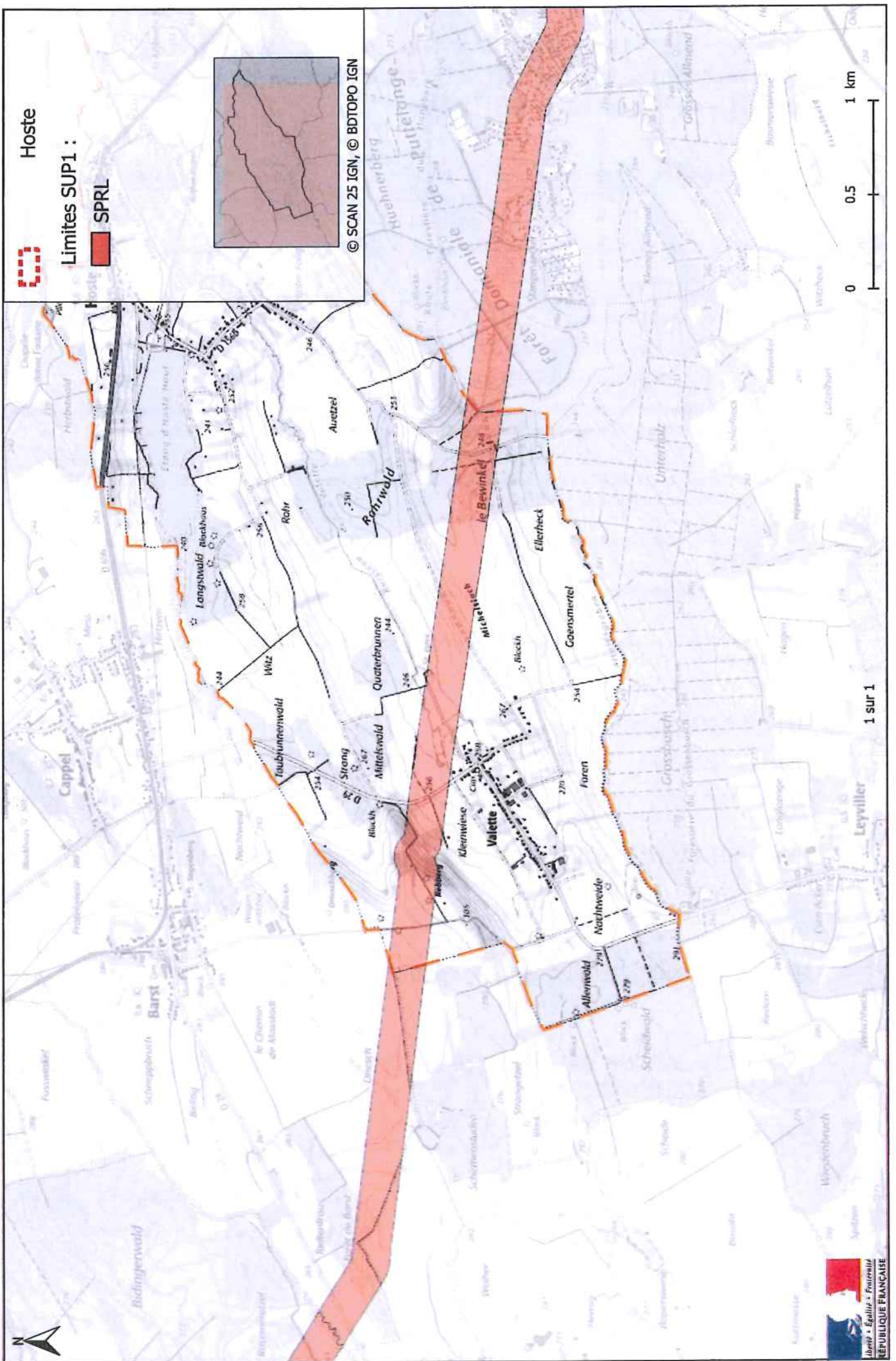
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 19 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de KALHAUSEN

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
KALHAUSEN	57355	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1582,6	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

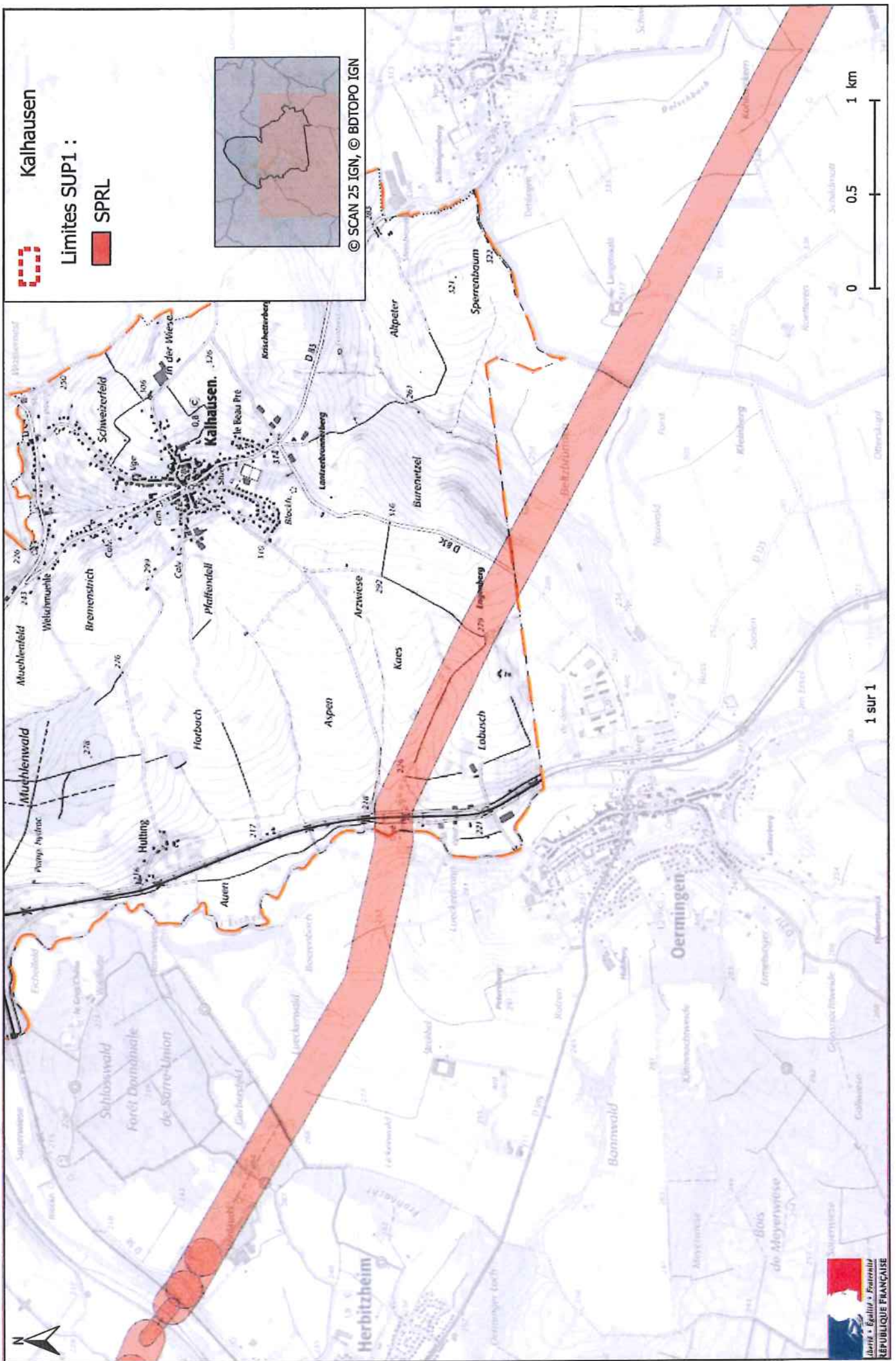
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

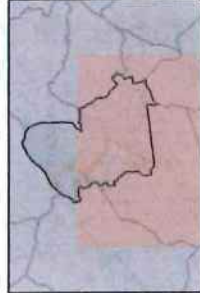


Kalhausen

Limites SUP1 :



SPRL



© SCAN 25 IGN, © BDTPO IGN

Annexe 20 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de LACHAMBRE

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
LACHAMBRE	57373	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	2496,9	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

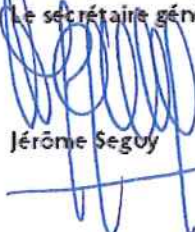
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

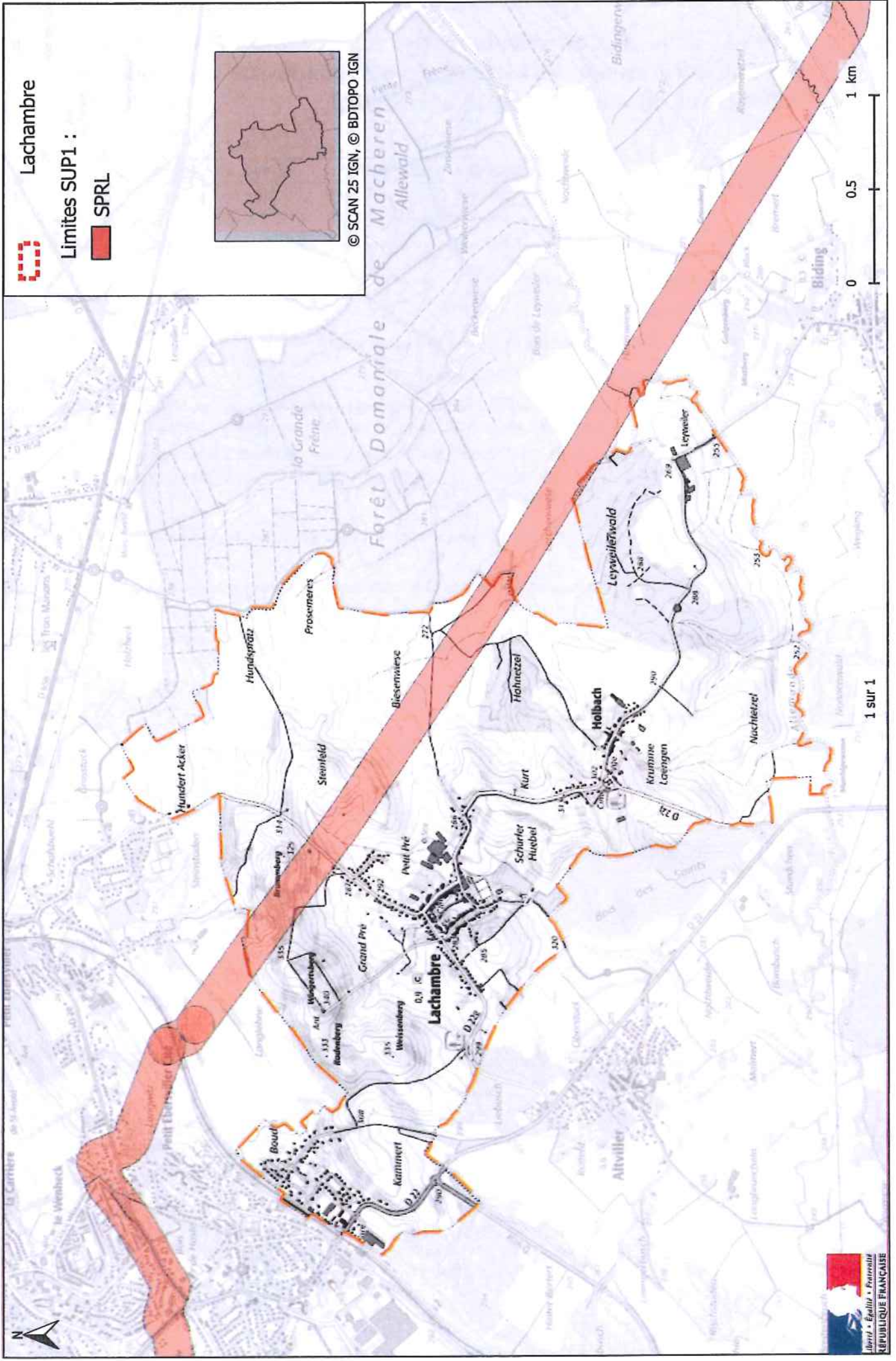
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

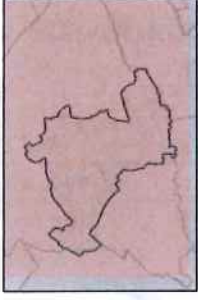

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Lachambre

Limites SUP1 :



© SCAN 25 IGN, © BDTOP0 IGN

Annexe 21 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de LAUDREFANG

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
LAUDREFANG	57386	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1391	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Annexe 22 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de MACHEREN

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
MACHEREN	57428	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	2674	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

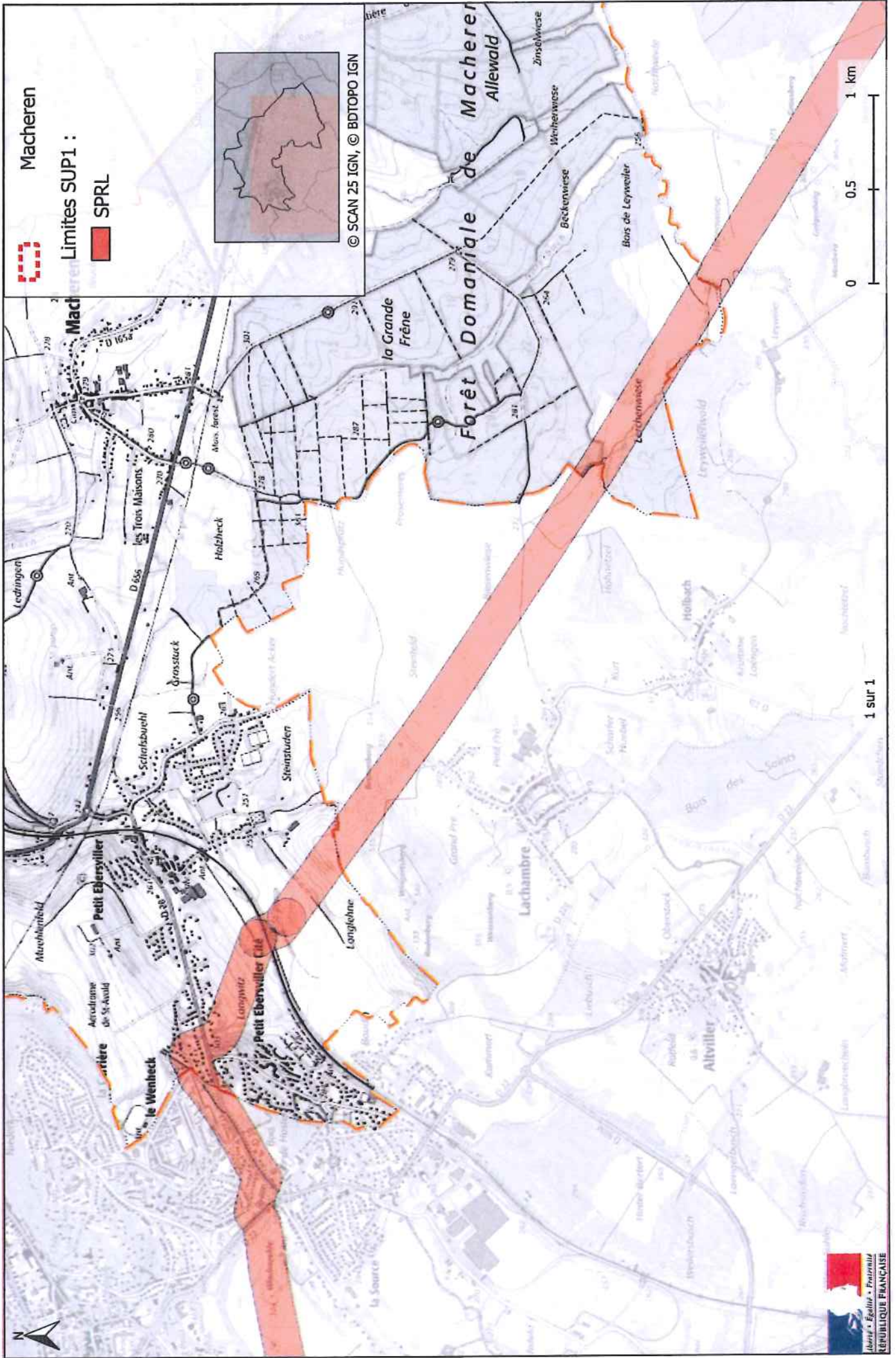
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 23 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de MARANGE-ZONDRANGE

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
MARANGE-ZONDRANGE	57444	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1336,9	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Annexe 24 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de MAXSTADT

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
MAXSTADT	57453	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	447,6	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

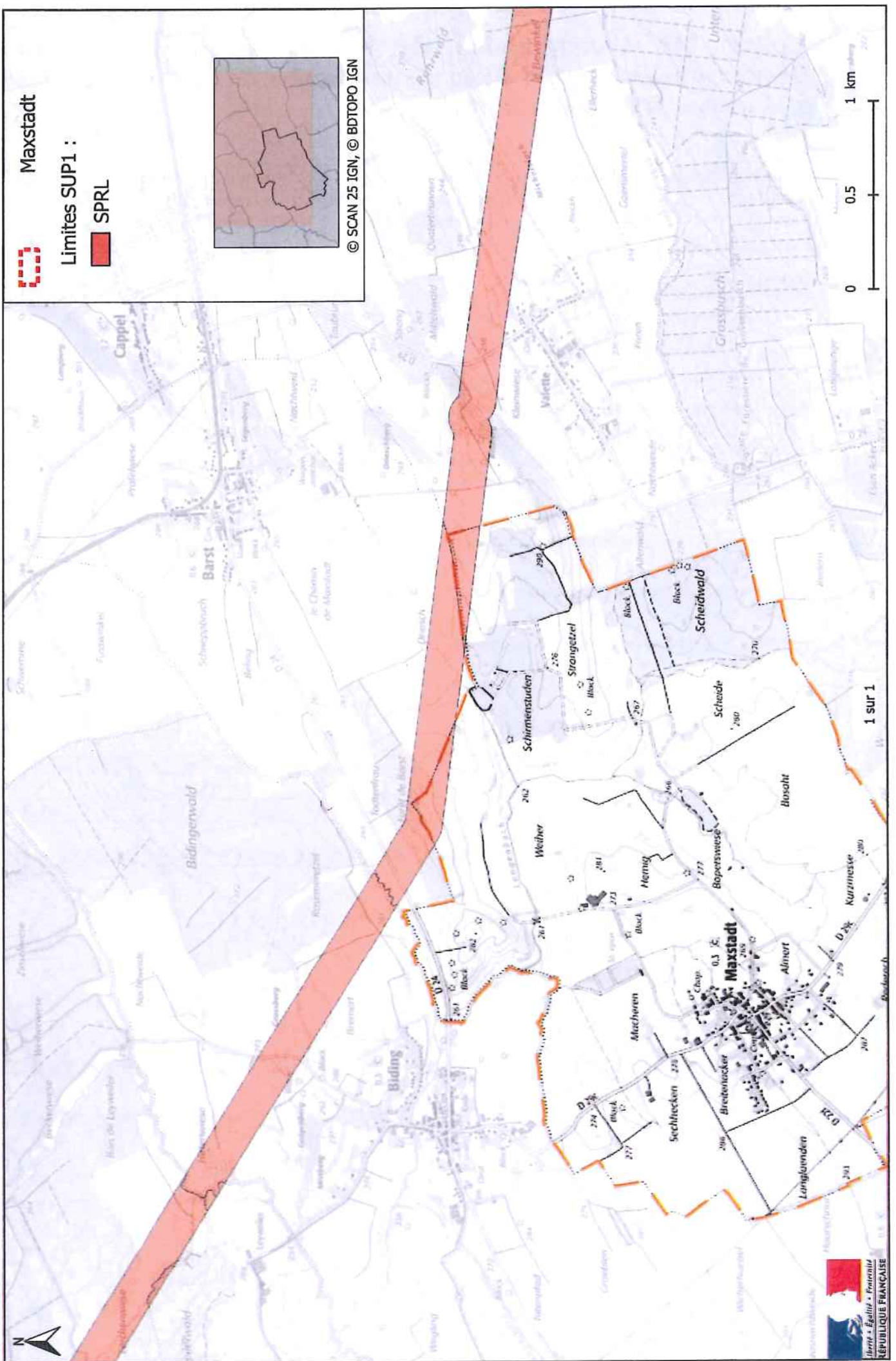
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 25 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de NARBESFONTAINE

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
NARBESFONTAINE	57495	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	414,7	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

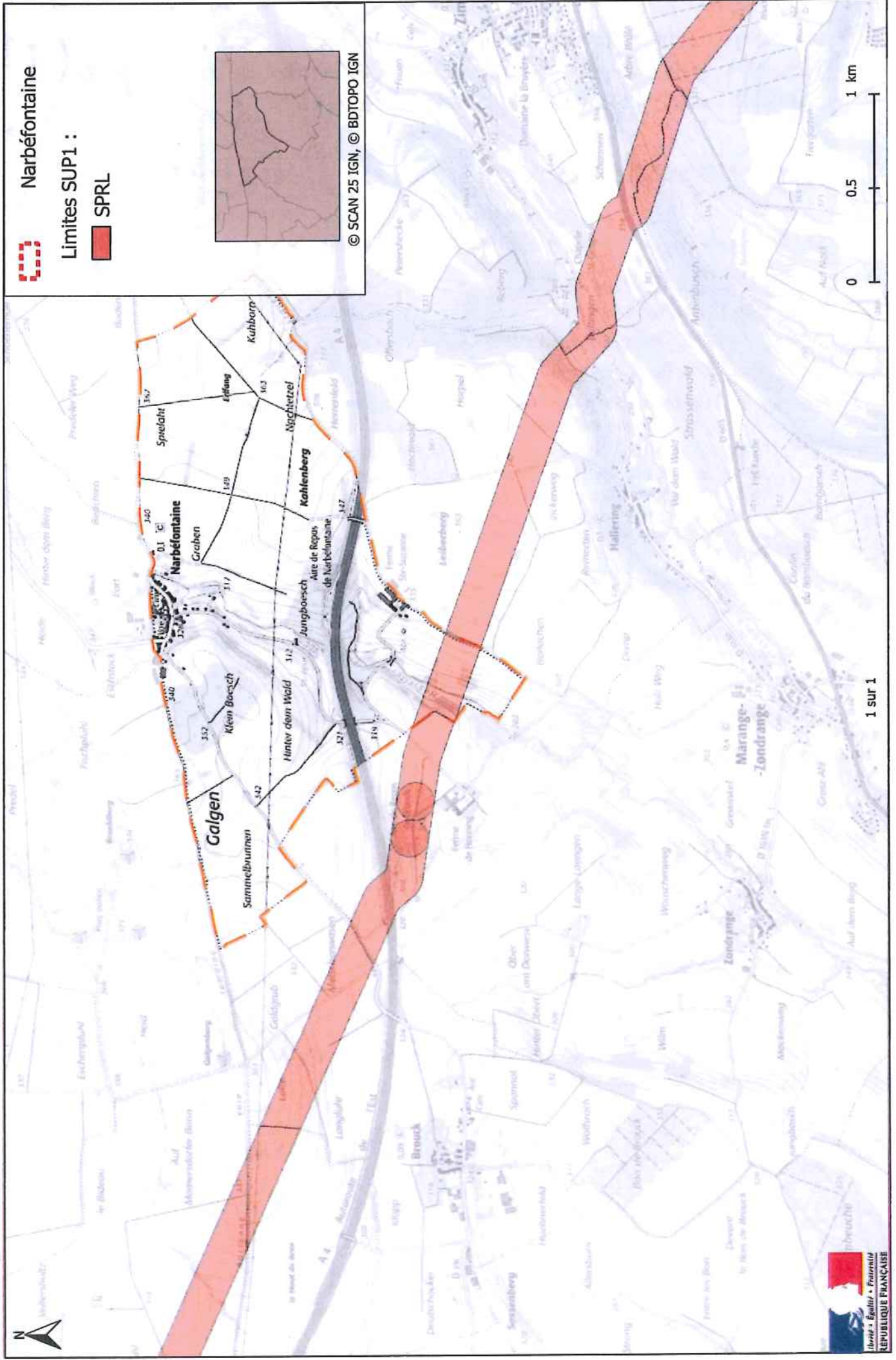
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE-84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 26 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de PUTTELANGE-AUX-LACS

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
PUTTELANGE-AUX-LACS	57556	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	5140,5	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

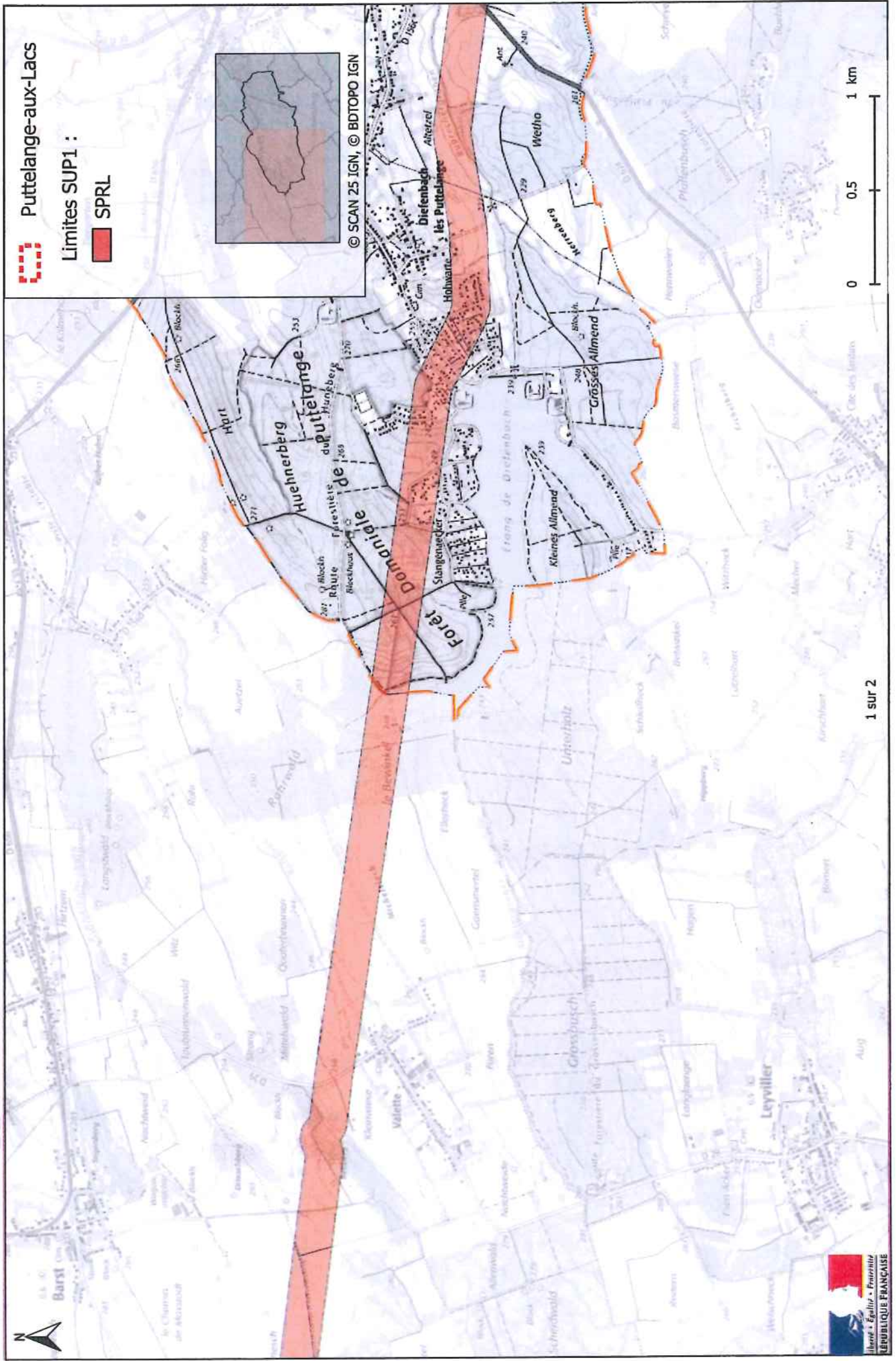
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 27 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de RAHLING

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
RAHLING	57561	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	Enterré	100	15	10

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

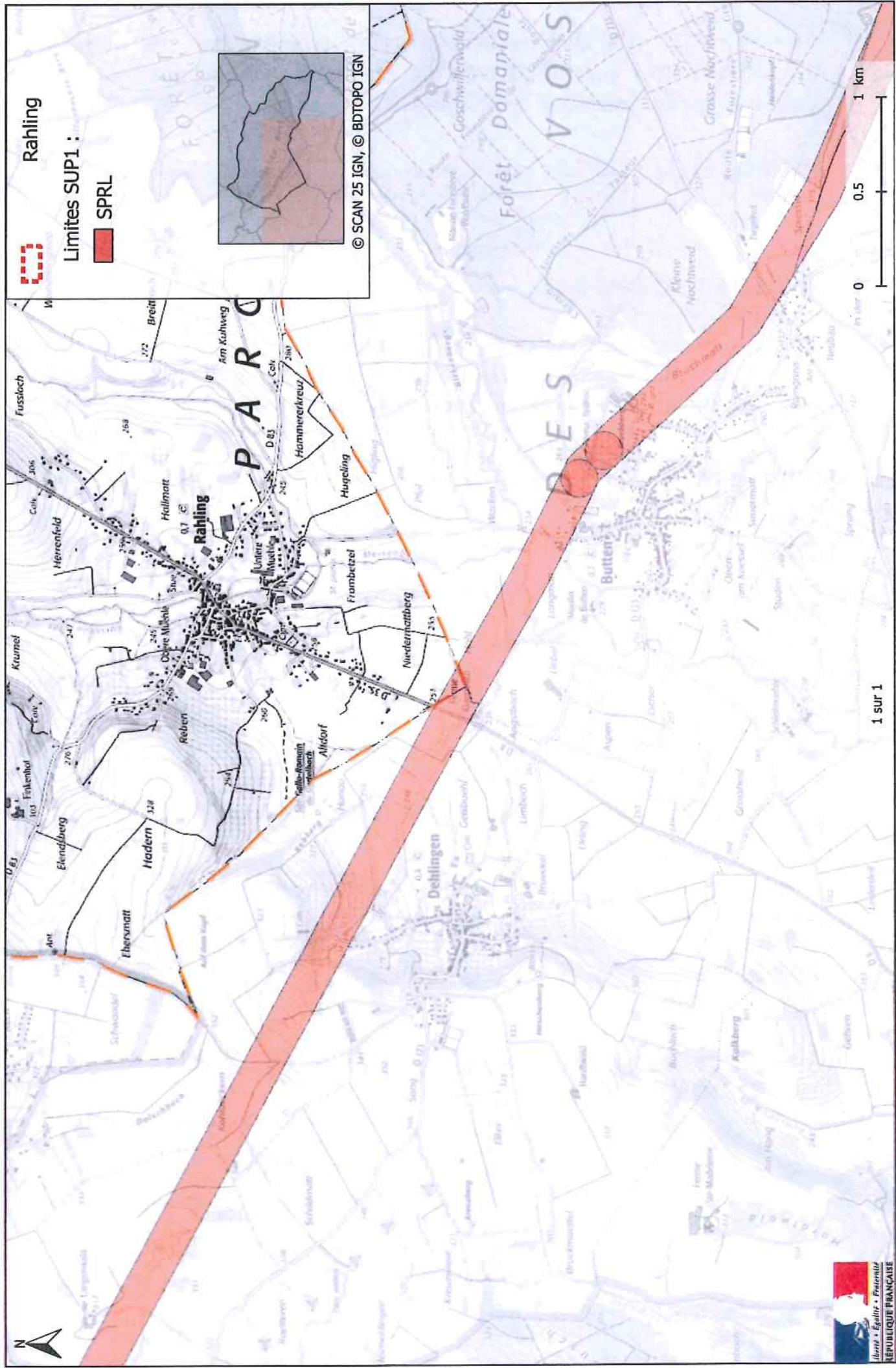
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 28 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de REMERING-LES-PUTTELANGE

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
REMERING-LES-PUTTE-LANGE	57571	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1126,3	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

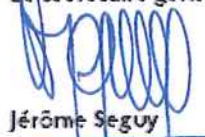
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Annexe 29 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de RICHELING

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
RICHELING	57581	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1682,5	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

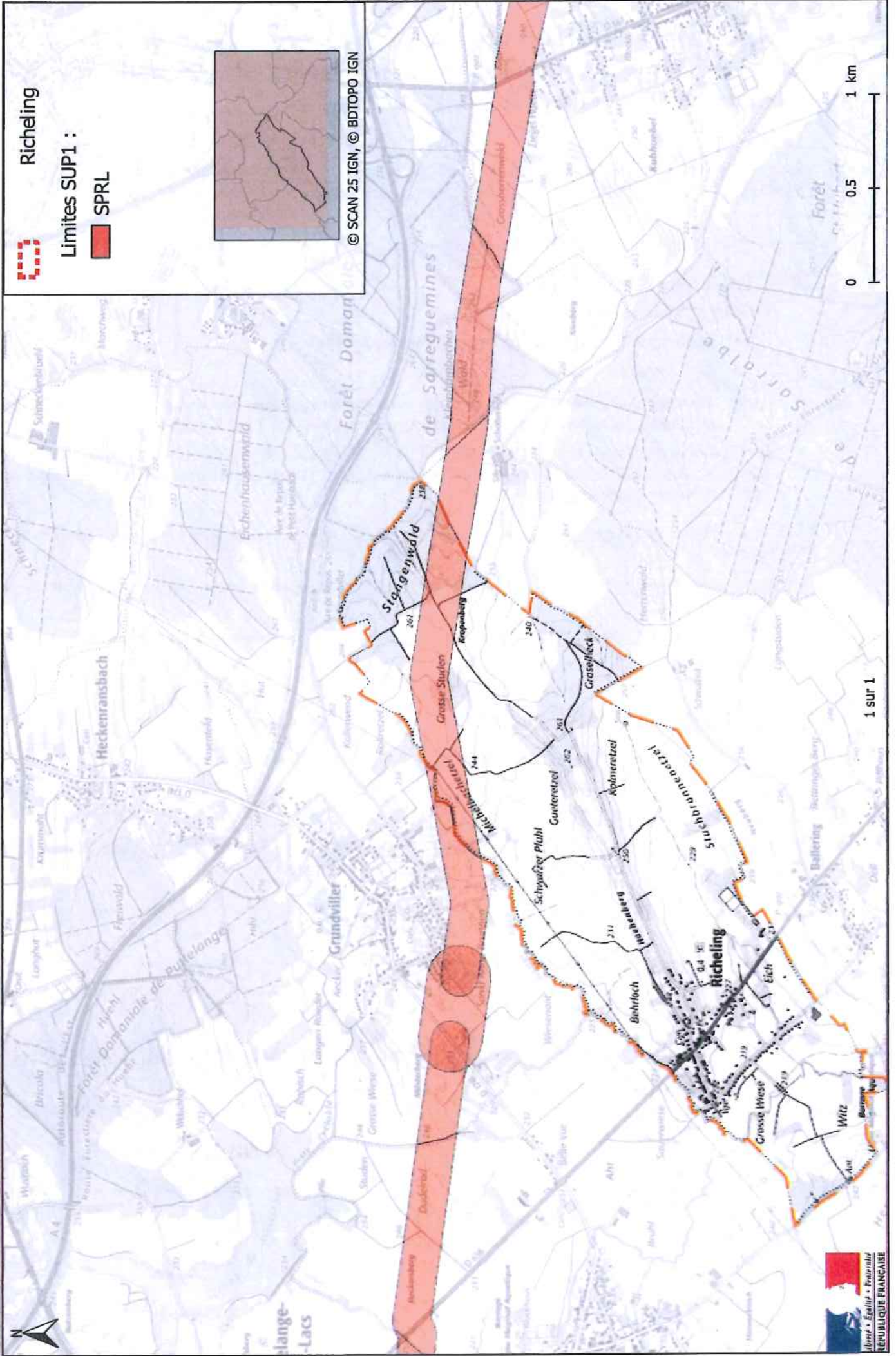
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 30 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de SAINT-AVOLD

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
SAINT-AVOLD	57606	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	3455,1	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

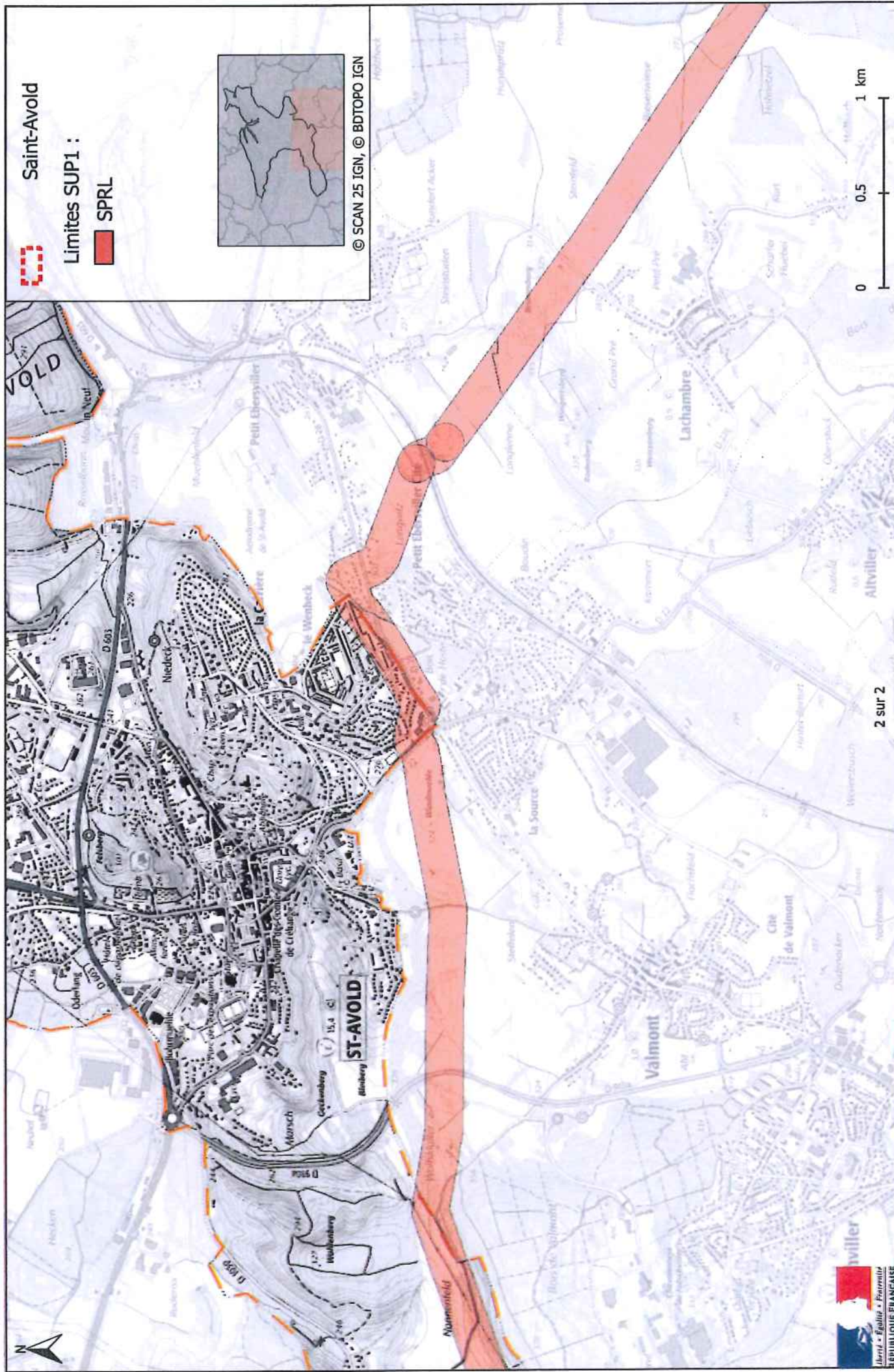
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 31 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de SAINTE-BARBE

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
SAINTE-BARBE	57607	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1938,6	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

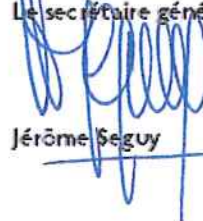
Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Annexe 32 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de SANRY-LES-VIGY

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
SANRY-LES-VIGY	57626	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	3216,3	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Annexe 33 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de SARRALBE

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
SARRALBE	57628	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	506,2	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

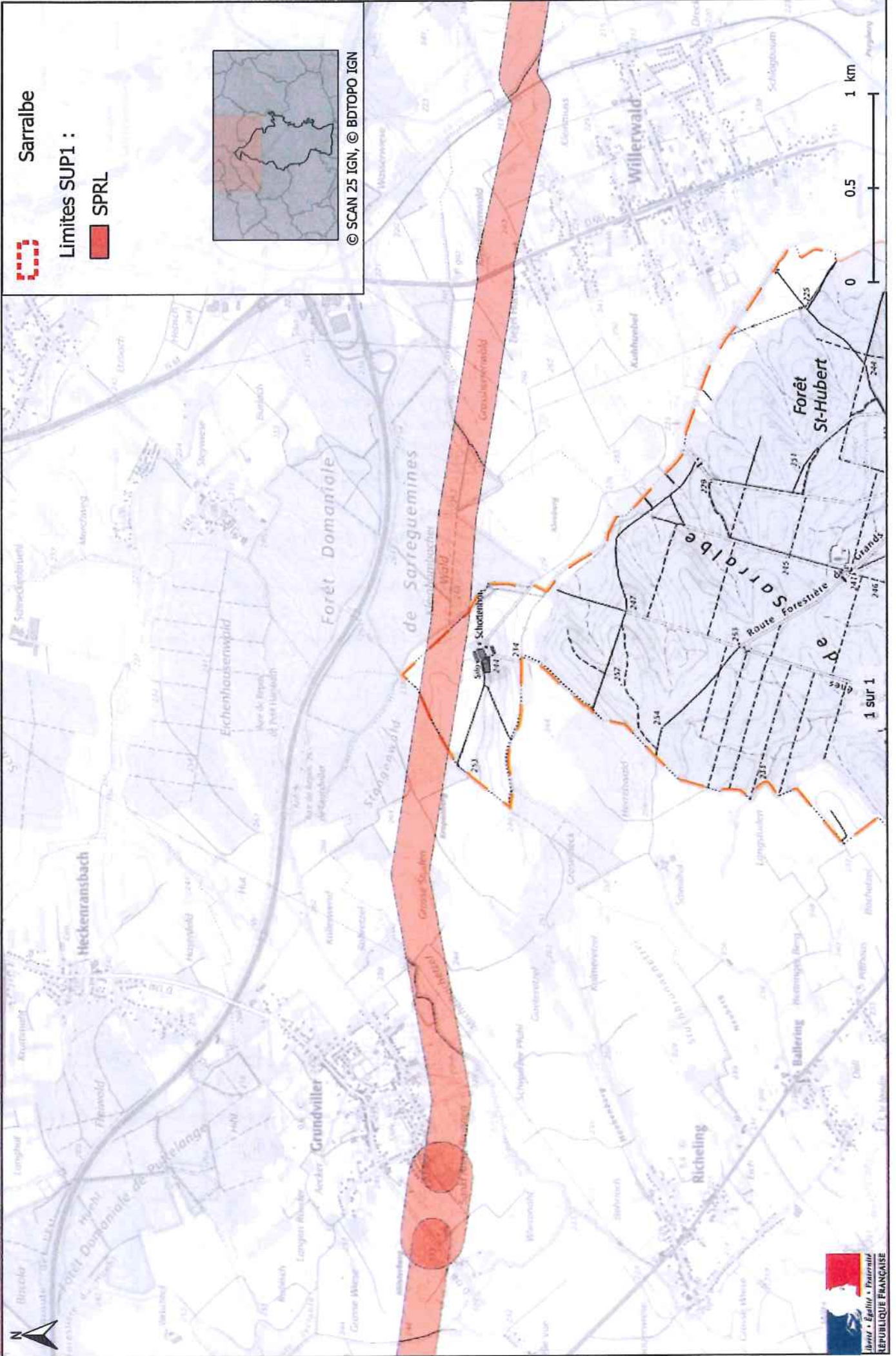
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 34

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 34 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de TRITTELING-REDLACH

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
TRITTELING-REDLACH	57679	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	36,3	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

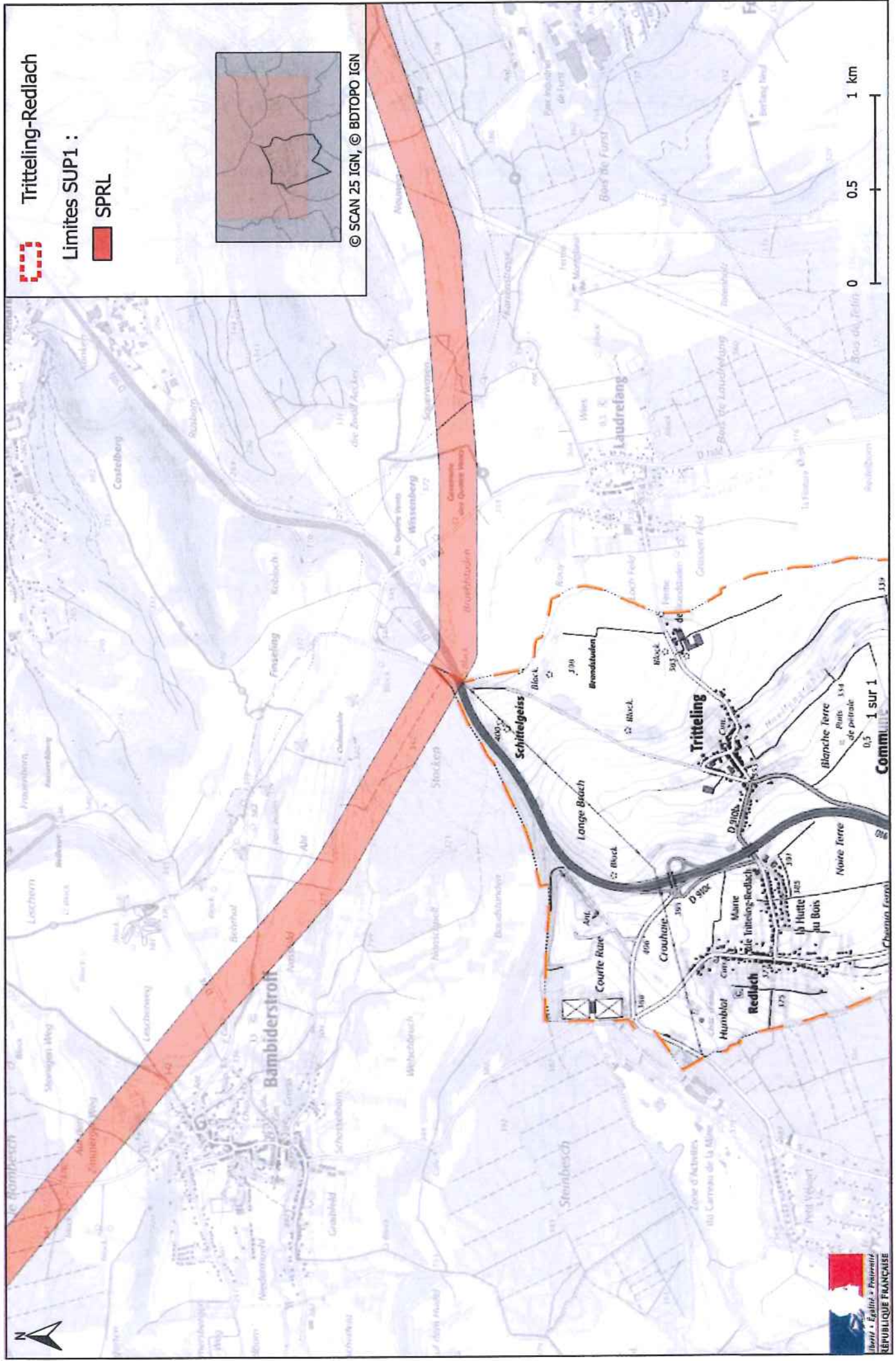
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

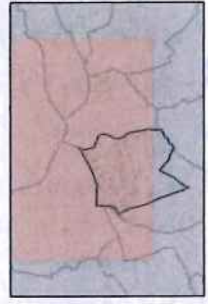
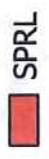

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Tritteling-Redlach

Limites SUP1 :



© SCAN 25 IGN, © BDTOPO IGN

Annexe 35 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de VALMONT

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
VALMONT	57690	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	2683,5	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

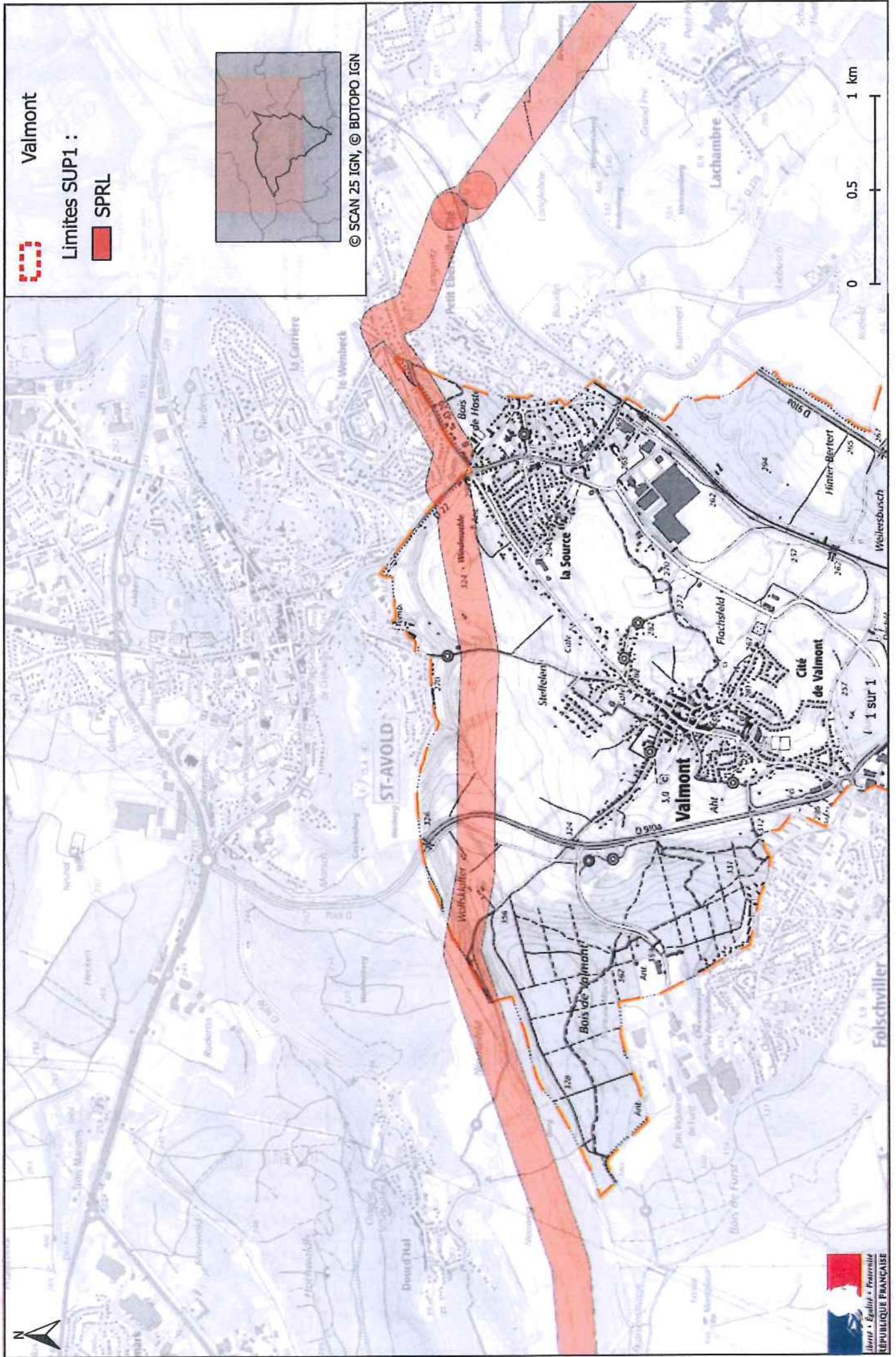
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 36 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de VARIZE

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
VARIZE	57695	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	437,4	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

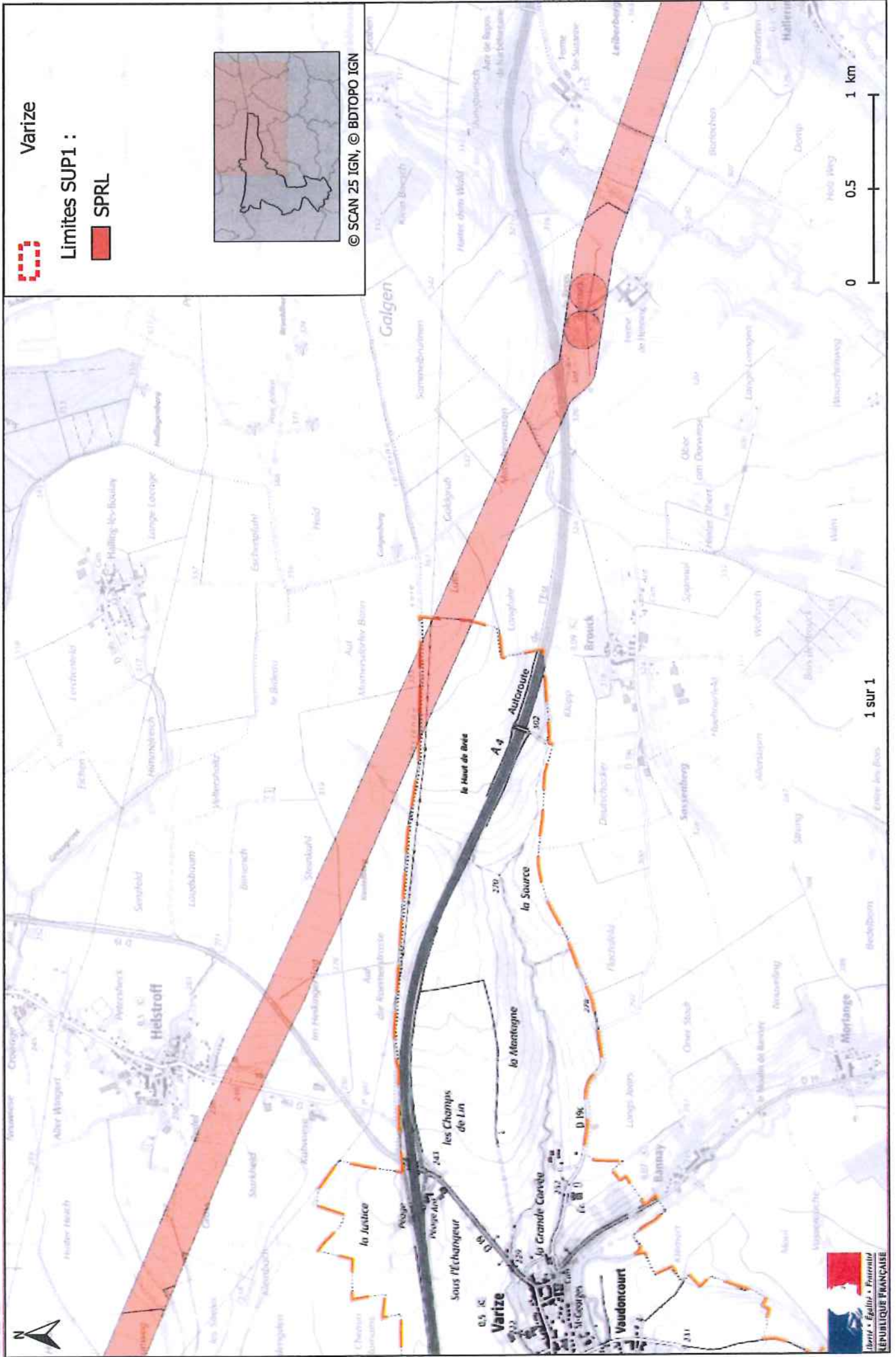
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 37 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de VOLMERANGE-LES-BOULAY

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
VOLMERANGE-LES-BOULAY	57730	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1040,1	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jérôme Seguy

Annexe 38 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de VRY

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
VRV	57736	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	2607,5	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Annexe 39 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de WILLERWALD

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
WILLERWALD	57746	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1974,8	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

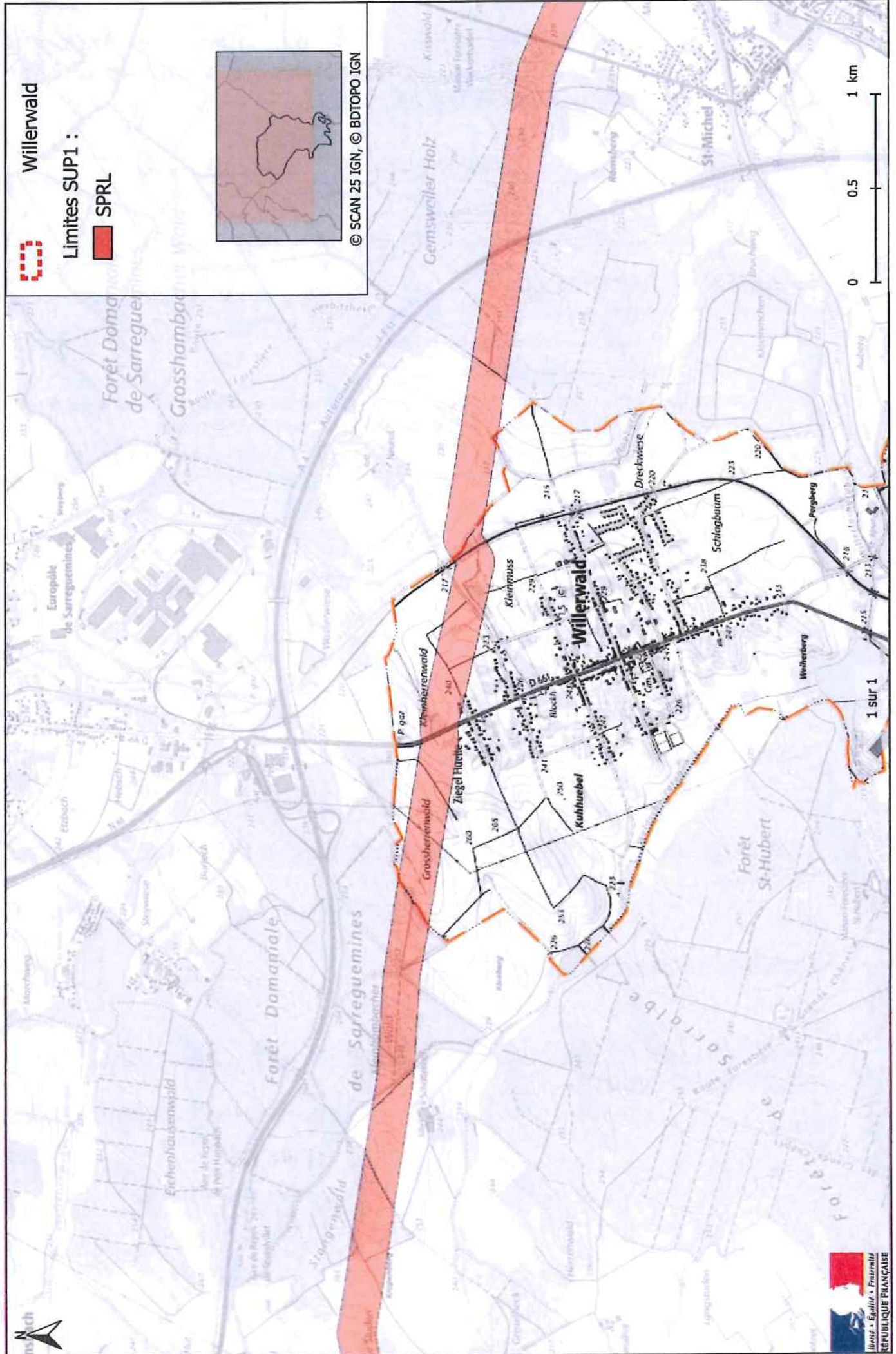
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Annexe 40 : Caractérisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures par SPLRL et de ses bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de ZIMMING

Nom de la commune	Code Insee	Nom du transporteur	Adresse du transporteur
ZIMMING	57762	Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine (SPLRL)	76 rue d'Amsterdam 75009 PARIS

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

NOTA 3 : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (barg)	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
PRL 18"	80	457	1252,9	Enterré	100	15	10

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

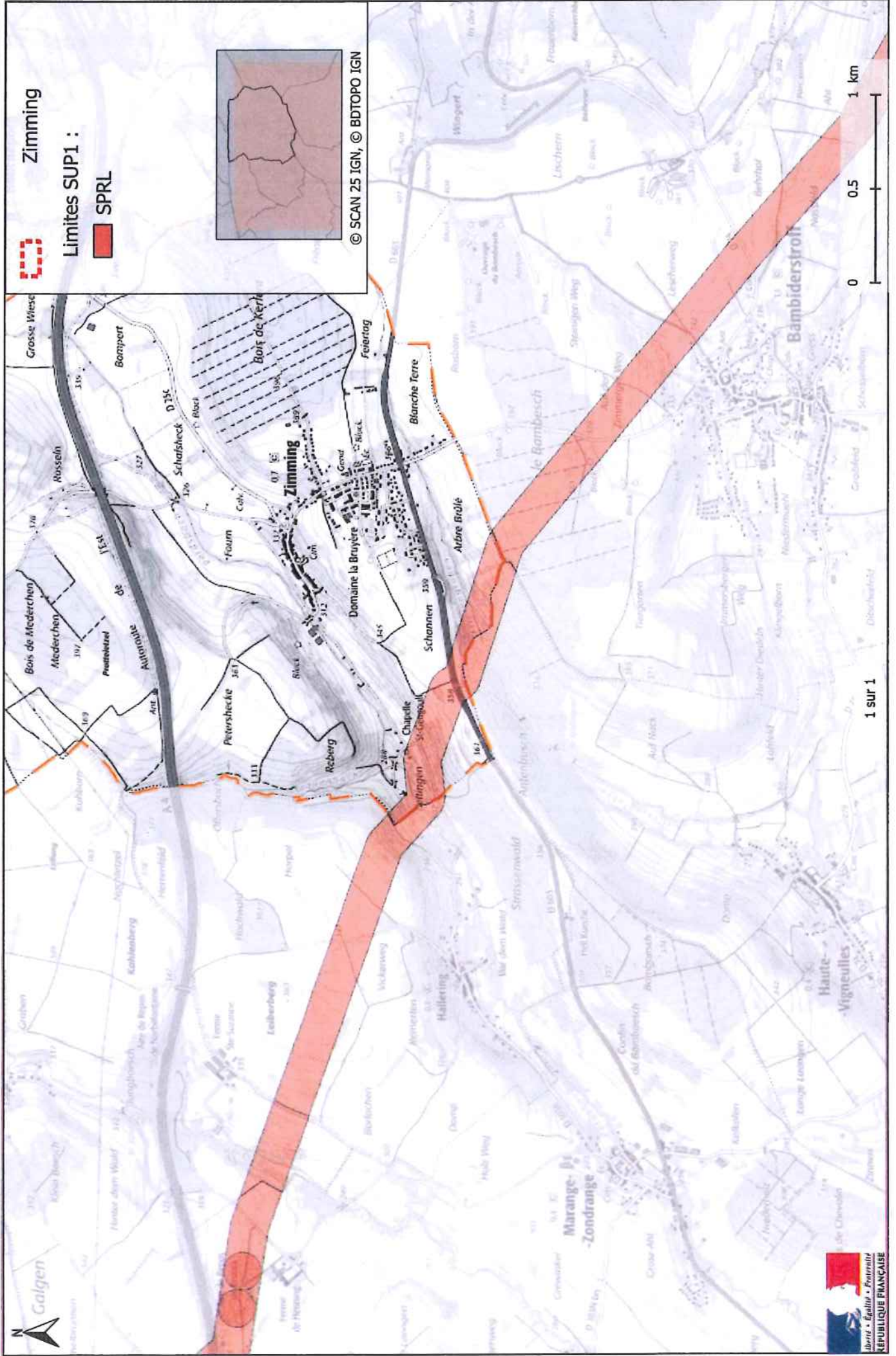
Vu pour annexé à l'arrêté n°2026-DCAT-BEPE- 84

du 06 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**Arrêté 2026-DDT/SABE/NPN-N° 3
du**

15 MARS 2026

**autorisant l'association SOS Faucon Pèlerin Lynx à effectuer le suivi
de la nidification des espèces rupestres des rochers
mentionnées dans l'Arrêté 2022-DDT-SABE-NPN N° 10 portant création de zones de
protection du biotope du faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), du hibou grand-duc
(*Bubo bubo*) et du grand corbeau (*Corvus corax*) en forêt domaniale de Hanau,
Mouterhouse, Sturzelbronn et Goendersberg**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté 2022-DDT-SABE-NPN N° 10 portant création de zones de protection du biotope du faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), du hibou grand-duc (*Bubo bubo*) et du grand corbeau (*Corvus corax*) en forêt domaniale de Hanau, Mouterhouse, Sturzelbronn et Goendersberg ;
- Vu** la demande effectuée par l'association SOS Faucon Pèlerin Lynx, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans le périmètre de protection régi par l'Arrêté 2022-DDT-SABE-NPN N° 10 entre le 1er février au 31 juillet 2026, le 19 janvier 2026 ;
- Vu** l'avis favorable de l'office nationale des forêts (ONF), propriétaire, gestionnaire et chargé du balisage du périmètre par l'article 10 de l'Arrêté 2022-DDT-SABE-NPN N° 10 ;
- Considérant** l'implication de l'association SOS Faucon Pèlerin Lynx sur ce site et son rôle de lanceur d'alerte en cas de problème d'empoisonnement et de perturbation de l'avifaune ;
- Considérant** les problèmes constatés depuis 2022 d'empoisonnement et de dégradation des panneaux de signalétique ;
- Considérant** que la mise en place d'une signalisation d'une zone de quiétude contribue à l'atteinte des objectifs de protection des rapaces visés par

l'Arrêté 2022-DDT-SABE-NPN N° 10 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Arrête

Article 1 : **Objet de l'arrêté et bénéficiaire**

L'autorisation d'accéder aux parcelles visées par l'Arrêté 2022-DDT-SABE-NPN N° 10 est accordée entre le 1^{er} février et le 31 juillet 2026.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est :

Personne morale :

SOS Faucon Pèlerin Lynx, 69 rue du Waldeck 57230 Eguelshardt

Le chargé d'opération est Claude Kurtz, président de l'association.

Article 2 : **Mesures d'information**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 3 : **Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions relevant de la police de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

A Metz, le

15 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jérôme Seguy

Décision
du **3 MARS 2026**

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Classement en système d'endiguement
de la digue du canal de Jouy
sur les communes de Jouy-aux-Arches et Moulins-les-Metz**

le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-DDT/SABE/EAU/N° 41 du 17 septembre 2013 portant classement au titre du code de l'environnement du canal de Jouy en barrage de classe D ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le syndicat mixte du canal de Jouy, reçu complet le 22 janvier 2026, relatif au classement en système d'endiguement du canal de Jouy ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 21 e) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker » ;

- qui consiste en le premier classement en système d'endiguement du canal de Jouy en l'état et sans travaux ;
- que l'ouvrage est entièrement constitué d'éléments existants ;

Considérant l'absence d'impacts notables du projet sur le milieu et la santé publique :

- que le reclassement se fait pour l'ouvrage dans son état actuel et conformément au décret « digues » du 12 mai 2015 ;
- que le canal a été classé le 17 septembre 2013, comme barrage de classe D, selon le décret de 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- que le dossier présenté ne contient pas de travaux ;
- que le classement d'un ouvrage en l'état n'a pas d'incidence sur les milieux naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le classement en système d'endiguement du canal de Jouy, présenté par le syndicat mixte du canal de Jouy, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée :

- sur le site internet de la préfecture de la Moselle, accessible depuis l'adresse www.moselle.gouv.fr - Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées - Décisions d'examen au cas par cas ;
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 5 : Voies et délais de recours

Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de 2 mois à compter de l'approbation de ce plan ou document.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires et syndicat mixte du canal de Jouy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Metz, le 13 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jérôme Seguy

Décision
du 3 MARS 2026

**relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,**

**Réalisation de 6 forages de reconnaissance sur les communes de Behren-les-Forbach, Etzling
et Spicheren pour sécuriser l'alimentation en eau potable
de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF)**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de Monsieur Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n° 94-AG/1-16 du 13 janvier 1994 portant : 1) DUP des travaux : a) de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine par quatre forages situés à Spicheren, Etzling, Behren-lès-Forbach et Folkling et exploités par le district de Forbach, b) d'établissement des périmètres de protection de ces points d'eau sur le territoire des communes de Spicheren, Etzling, Behren-lès-Forbach, Folkling et Stiring-Wendel, 2) autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par le district de Forbach ;
- Vu** l'arrêté n° 96-AG-1-63 du 5 février 1996 portant : 1) DUP des travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par un forage à Alsting, 2) Instauration des périmètres de protection autour de ce point d'eau sur le territoire des communes de Alsting et de Spicheren, 3) Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine des eaux prélevées par la commune d'Alsting ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF), reçu complet le 3 février 2026, relatif à la réalisation de 6 forages de

reconnaissance sur les communes de Behren-les-Forbach, Etzling et Spicheren pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la CAFPF ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Moselle du 18 février 2026 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 février 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réalisation de 6 forages de reconnaissance d'une profondeur de 164 à 340 m pour diversifier l'alimentation en eau potable de la communauté d'agglomération de Forbach Porte de France, comprenant la réalisation d'accès, de plateformes de forage et des essais de pompage et analyses afférentes ;
- qui relève de la rubrique n° 27. a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » ;
- qui consiste en la modification substantielle d'un projet soumis à autorisation (arrêtés n° 94-AG/1-16 du 13 janvier 1994 et n° 96-AG-1-63 du 5 février 1996 susvisés), et qu'à ce titre, le porteur de projet sera tenu de déposer un dossier de déclaration loi sur l'eau, au titre de la rubrique 1.1.1.0, qui fera l'objet d'une instruction par les services de la direction départementale des territoires de la Moselle (DDT 57) ;
- que dans un second temps, si la productivité des forages et la qualité de l'eau est conforme aux attentes, fera l'objet d'un nouvel examen au cas par cas au titre de la rubrique 17. b) : « Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils » ainsi que d'une autorisation environnementale, au titre de la rubrique 1.1.2.0, instruite par les services de l'agence régionale de santé (ARS) et de la DDT 57 ;
- que le projet est dispensé de formalité au titre du code de l'urbanisme, car ces forages sont soumis à déclaration loi sur l'eau (R.425-25 du code de l'urbanisme) ;

Considérant la localisation du projet :

- le projet est implanté sur plusieurs sites des communes de Behren-les-Forbach, Etzling et Spicheren ;
- ces sites sont implantés en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ces sites sont en dehors de toute zone humide connue ou zone potentiellement humide d'après la cartographie des zones humides en Grand Est ;
- ces sites sont en dehors de toute zone Natura 2000 et autres zones de protection naturelles ;
- ces sites sont situés en zone d'aléa retrait/gonflement des argiles et remontée de la nappe des grès du Trias inférieur (GTi) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les travaux de sondages de reconnaissance sont destinés à vérifier la qualité des eaux et la productivité de la ressource ;
- la conception des ouvrages intègre les éventuels risques vis-à-vis de la ressource en eau ;
- l'étude d'incidence fournie conclut que le projet est compatible avec les zones de protection naturelles alentours ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation de 6 forages de reconnaissance sur les communes de Behren-lès-Forbach, Etzling et Spicheren pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la CAFPF, présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée :

- sur le site internet de la préfecture de la Moselle, accessible depuis l'adresse www.moselle.gouv.fr - Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées - Décisions d'examen au cas par cas ;
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Une copie en est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est.

Article 5 : Voies et délais de recours

Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de 2 mois à compter de l'approbation de ce plan ou document.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires et la communauté d'agglomération Forbach Porte de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Metz, le

13 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jérôme Seguy



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MOSELLE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL/PATRIMONIAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT**

Le comptable, responsable du Service départemental de l'Enregistrement de Metz,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme EVRARD Fabienne et M GAUGAIN Michaël**, Inspecteurs des finances publiques, adjoints au responsable du service départemental de l'enregistrement de METZ, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs à l'enregistrement et plus généralement tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
WEBER Anaïs	A	10 000 €	2 000 E		
HETZ Christophe	B	10 000 €	2 000 €	-	-
CHARON Sylvie	B	10 000 €	2 000 €		
DIESLER Anne	B	10 000 €	2 000 €	-	-
BAVIELLO Myriam	B	10 000 €	2 000 €	-	-
MERTZ Arnaud	B	10 000 €	2 000 €		
MULLER Gaëtan	B	10 000 €	2 000 €	-	-
ONQUIERT-CIACHERA Sonia	B	10 000 €	2 000 €	-	-
PATOU Catherine	B	10 000 €	2 000 €	-	-
AUBERTIN Cindy	B	10 000 €	2 000 €	-	-
VILLA Pascale	B	10 000 €	2 000 €	-	-
GOURLOT Claude	B	10 000 €	2 000 €		
ACCÉRANI Aude	C	2 000 €	1 000 €	-	-
CANGELLI Ludovic	C	2 000 €	1 000 €	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Moselle et affiché dans les locaux du service.

A METZ, le 9 mars 2026

Le comptable,
Responsable du Service Départemental de l'Enregistrement,

Stéphane JACQUEMIN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle